DOSSIER DOCUMENTAIRE

Le service public régional de formation, vers une généralisation ?

Département Documentation

Emmanuelle Herpin
e.herpin@centre-inffo.fr

le Cnfpt
Centre Inffo

SOMMAIRE

Sélection d'articles

Cadre communautaire et Services d'Intérêt Économique Général (SIEG)

Directives «marchés publics» et «concessions» : un pas de plus vers l'adoption p. 5
APASP (Localtis.info, 16 septembre 2013)

Paquet Almunia : les clés de lecture de la CPCA p. 6
Marie Lamy (conférence permanente des coordinations associatives, octobre 2012)

Les Services Publics Régionaux de Formation (SPRF) : cadrage

L'achat public de formation : un régime de passation des marchés publics simplifié ou la prospection de nouveaux montages contractuels p. 13
Laura Preud'homme (Les revues JurisClasseur, Octobre 2013)

Les commandes de formation entre marchés publics, subventions et services publics p. 16
In : Evaluation du pilotage de la formation professionnelle par les conseils régionaux
Bernard Krynen, Hervé Leost, Monique Mousseau, David Soubrie (IGAS, 2012)

Marché de formation : attention à ne pas créer des « usines à gaz » préviennent les Urof p. 19
Michel Tendil (Localtis.info, 12 juin 2013)

La formation accessible à tous à tous les moments de la vie p. 20
(L'enseignement technique, 1er trimestre 2013)

Acte III de la décentralisation : « Un article du projet de loi instaure la création d'un SIEG p. 23
de formation professionnelle » (Thierry Repentin)
Aurélie Gerlach (Le quotidien de la formation, 14 février 2013)

Les régions demandent à Bruxelles de clarifier le régime de la formation professionnelle p. 24
Emilie Zapalski (Localtis.info, 27 janvier 2012)

Politiques régionales de formation et prise en compte des territoires p. 25
Patrice Granier, Frédéric Leprêtre (Education permanente, décembre 2010)

Le Service Public Régional de Formation : illustrations en Régions

L'ambition bas-normande d'une qualification pour tous : le SPRF se mobilise pour l'insertion p. 35
et la qualification des demandeurs
(Point virgule, juin 2013)

Franche-Comté : 100 places de formation au service public régional de la formation (SPRF) p. 37
réservées aux jeunes en situation de décrochage
Claire Padych (Le Quotidien de la formation, 15 avril 2013)

Formation professionnelle : du pain sur la planche p. 38
(France-Guyane, 1er octobre 2012)

Evaluation du Service Public Régional de Formation professionnelle : rapport intermédiaire p. 39
Olivier Bouba-Olga, Céline Allo, Etienne Fouqueray
Poitiers : CRIEF, Université de Poitiers, décembre 2010, 101 p.

Le recours au mandatement avec octroi de droits spéciaux dans le cadre du PFE p. 44
(Lyon : Conseil régional Rhône-Alpes)

Repères bibliographiques p. 47

Localtis.info

UN SERVICE Caisse des Dépôts

Directives "marchés publics" et "concessions" : un pas de plus vers l'adoption

Commande publique
Publié le lundi 16 septembre 2013

Les membres de la commission du marché intérieur du Parlement européen ont approuvé le 5 septembre deux accords provisoires conclus avec le Conseil en juin dernier sur les projets de directives "marchés publics" et "concessions". L'accord trouvé a été l'occasion de revenir sur les points forts prévus par les futures directives, avant leur vote final en assemblée plénière attendu pour le mois de novembre.

Deux accords politiques provisoires datant du 26 juin 2013, passés entre le Conseil et le Parlement européens, avaient posé des exigences minimales concernant la modernisation des règles européennes en matière de marchés publics et de contrats de concession. Plusieurs axes importants avaient été réaffirmés à cette occasion puis ont été réaffirmés le 5 septembre lorsque les parlementaires européens membres de la Commission du marché intérieur ont approuvé ces accords.
Le but premier des textes est d'assurer un meilleur rapport qualité-prix. "Le critère de l'offre la plus avantageuse d'un point de vue économique place, à nouveau, la qualité au centre des préoccupations et met un terme à la dictature du prix le plus bas", affirmait déjà le député européen et rapporteur sur les marchés publics, Marc Tarabella. A ce titre, d'autres critères d'attribution seront davantage pris en compte, aussi bien pour la passation des marchés publics que des contrats de concession (notamment les critères sociaux, environnementaux, l'égalité homme-femme, ou encore l'innovation). En outre, des règles plus rigoureuses sur la sous-traitance et les offres anormalement basses sont aussi envisagées afin d'essayer de "lutter contre le dumping social", pour "garantir une concurrence équitable" et "accroître la transparence". L'accès des PME et TPE au marché commun et la simplification des démarches administratives pour les soumissionnaires sont aussi des objectifs qui ont été réitérés par les eurodéputés. La proposition d'offre à un marché sera facilitée par la production d'un "document européen unique de marchés publics". Celui-ci se baserait sur des auto-déclarations et seul le candidat remportant le contrat devra fournir les documents originaux. Les informations contenues dans ce document unique pourront ensuite être partagées entre bases de données nationales. Défendue par les parlementaires mais jugée trop ambitieuse, l'idée d'un passeport européen garantissant pendant une longue durée que l'entreprise est à jour de ses obligations a finalement été abandonnée.
Enfin, la future directive "concessions" prévoit de nouvelles règles concernant l'attribution des contrats de concession pour permettre aux autorités publiques de choisir la meilleure offre ne reposant pas uniquement sur le critère du prix le plus bas. Sont visées les concessions d'une valeur de 5 millions d'euros ou plus et s'exécutant à long terme. Les secteurs de la défense et de l'eau sont exemptés du champ d'application du projet de directive. Cette exclusion fera toutefois l'objet d'une étude d'impact trois ans après la transposition des directives dans les Etats membres.
Ces projets de directive seront soumis au vote final en assemblée plénière en novembre 2013. Les directives devront ensuite encore être transposées par les Etats membres pour produire leurs effets dans les droits nationaux et engendrer des répercussions sur le quotidien des acheteurs publics.

Références : Communiqué de presse du 6 septembre 2013 sur le Paquet marchés publics du Parlement européen ; Communiqué de presse du 27 juin 2013 sur la directive "concessions" ; Communiqué de presse du 27 juin sur la directive "marchés publics"

L'Apasp

Localtis © Tous droits réservés

Paquet Almunia : les clés de lecture de la CPCA : les conséquences des nouvelles règles européennes relatives au financement des services d'intérêt économique général (SIEG) sur le financement des associations
Marie Lamy
Paris : Conférence permanente des coordinations associatives, octobre 2012, 8 p.

La législation européenne sur les aides d'État est à ce point complexe que les acteurs associatifs et leurs partenaires publics ne s'y retrouvent pas toujours. Fondée sur la principe de la libre concurrence, cette législation interdit en principe les aides d'État à des opérateurs privés (dont les associations) dans la mesure où elles constitueraient une entrave à la concurrence. Cependant, cette règle n'empêche pas un opérateur d'assurer, pour le compte de la collectivité, un service d'intérêt économique général (SIEG) pour lequel il recevrait une aide sous la forme de subventions. Pour que celles-ci soient eurocompatibles, il faut cependant qu'elles soient attribuées par le biais d'une procédure de mandatement.

Afin de faciliter l'appropriation de cette réglementation complexe et de préserver un mode de financement partenarial entre associations et pouvoirs publics, la CPCA a réalisé et diffusé en 2011 un mode d'emploi du modèle de convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) eurocompatible[1] proposé dans la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations. L'objectif de ce mode d'emploi était d'inciter les acteurs associatifs et les pouvoirs publics à recourir à ce modèle de CPO pour préserver une logique de subvention. Il faisait suite à la publication du positionnement de la CPCA[2] sur cette même circulaire présentant les avancées et les limites du texte.

Mais le recours toujours massif des partenaires publics aux marchés publics pour financer les activités associatives[3] au détriment de la subvention est la preuve que cette législation continue à être très mal comprise : l'acte de mandatement qu'elle rend obligatoire est un outil juridique que les acteurs concernés ne se sont que peu appropriés. Faute d'en maîtriser les tenants et aboutissants, les partenaires publics des associations continuent de privilégier le marché public pour sécuriser

[1] Mode d'emploi « Pour des relations contractuelles sécurisées et pertinentes entre associations et pouvoirs publics », en ligne sur cpca.asso.fr

[2] Positionnement de la CPCA sur la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre pouvoirs publics et associations, juillet 2010, en ligne sur cpca.asso.fr

[3] Une association sur cinq a conclu un marché public avec au moins un de ses partenaires publics, selon l'enquête CPCA / France Active de janvier 2011. Voir aussi CPCA, « Développement des marchés publics : quels impacts et solutions pour les associations », juin 2012, en ligne sur cpca.asso.fr

juridiquement leurs relations partenariales. Ce faisant, ils assèchent l'initiative associative et tendent à transformer ces dernières en prestataires de services publics.

Alors que la Commission européenne vient d'adopter un nouveau corpus législatif dit « paquet Almunia » afin de clarifier les règles applicables aux SIEG, la CPCA décrypte les enjeux et les conséquences de ces nouveaux textes sur l'attribution de subventions aux associations.

Qu'est-ce que le paquet « Almunia » ?

RAPPEL DE LA LÉGISLATION EUROPÉENNE SUR LES AIDES D'ÉTAT AVANT LE PAQUET ALMUNIA

Selon la législation européenne, les aides publiques octroyées à un opérateur économique ne sont pas licites car susceptibles de créer des distorsions de concurrence. La plupart des associations, dans la mesure où elles exercent une activité économique (offre de biens et de services sur un marché) ne peuvent donc, selon cette législation, recevoir d'aides publiques sous quelque forme que ce soit ou alors seulement dans des conditions strictement définies. En effet, la réglementation européenne ne tient compte ni de la non-lucrativité des associations ni de leur statut.

D'après cette réglementation précisée en 2005 dans le paquet « Monti-Kroes », seules sont licites:

> **Les aides dont le montant est inférieur à un certain seuil dit « de minimis »** (200 000 euros sur trois ans jusqu'au paquet « Almunia »). En-dessous de ce seuil, la Commission considère que le financement n'aura pas d'impact sur les échanges et la concurrence. Ces aides ne sont pas concernées par la législation européenne.

> **Les aides affectées à une activité non économique** : dans ce cas, l'activité ne relevant pas de l'existence d'un marché et n'étant pas réalisée dans un environnement commercial, elle ne relève pas des aides d'État. C'est à chaque État membre de définir ce qu'il considère comme « non économique ». Il s'agit des services régaliens, le système de sécurité sociale par exemple. Ces aides ne sont pas concernées par la législation européenne.

> **Les aides considérées comme des compensations de service d'intérêt économique général (SIEG)**, sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions décrites dans les critères Altmark (2003) : mandat, paramètres de compensation prédéfinis, absence de surcompensation, coût total ne dépassant pas celui d'une entreprise « bien gérée », bénéfice « raisonnable » inclus (voir encadré).

Par ailleurs, si les compensations de service public ne respectent pas les critères Altmark, elles peuvent être considérées comme des aides d'État compatibles avec le marché commun et exemptées de notification à la Commission européenne si elles entrent dans une des catégories suivantes :

> elles concernent des hôpitaux ou des entreprises de logement social ;

> elles sont inférieures à un certain montant (30 millions d'euros par an jusqu'au paquet « Almunia »).

DE MONTI-KROES À ALMUNIA

Le 20 décembre 2011, la Commission européenne a adopté une nouvelle législation relative au financement des services d'intérêt économique général (SIEG), qui vient préciser la législation européenne sur les aides d'État. Cet ensemble de textes dit paquet « Almunia », du nom du commissaire européen en charge de la concurrence, a été complété le 22 avril 2012 par l'adoption d'un règlement de minimis spécifique pour les SIEG. D'application directe en droit interne depuis le 31 janvier 2012, cette législation remplace le paquet « Monti-Kroes » adopté en 2005 et clôt le cycle de consultation lancée par la Commission européenne en 2011.

IMPACTS POUR LES ASSOCIATIONS

Dans la mesure où la moitié du budget des associations se compose d'aides publiques, cette législation les concerne très directement. Elle s'applique à l'ensemble des autorités (nationales, régionales, locales) octroyant une compensation pour une prestation de SIEG. Elle comporte des avancées significatives pour le monde associatif puisqu'elle admet qu'une

compensation financière versée par une collectivité publique à un opérateur économique en contrepartie d'un service d'intérêt général n'est pas contraire à la libre concurrence.

Cependant, cette reconnaissance reste insuffisante. La complexité des textes, l'imprécision de certaines notions, leur manque d'opérationnalité et leur inadaptation aux spécificités associatives ne permettent pas de sécuriser juridiquement les relations contractuelles entre associations et pouvoirs publics. Adoptée suite à une large consultation des parties prenantes, cette législation maintient l'exigence de mandatement sans pourtant mieux en préciser le contenu ; elle ne répond pas donc pas aux nombreuses interrogations du monde associatif.

Quelques avancées notoires

ÉLARGISSEMENT DE L'EXEMPTION DE NOTIFICATION POUR LES SERVICES SOCIAUX DE BASE

Au sein du paquet « Almunia », une décision vient préciser les conditions d'exemption de notification, c'est-à-dire l'absence d'obligation de déclaration à la Commission européenne — et donc de contrôle — de certaines aides publiques allouées par les collectivités publiques nationales. Le seuil général de notification est fixé à 15 millions d'euros. Cependant, sont désormais exemptées de notification à la Commission européenne toutes les aides

Qu'est-ce qu'un bénéfice raisonnable pour une association ?

Une association qui perçoit une compensation de SIEG peut dégager un bénéfice raisonnable. Il peut être inclus dans le calcul de la compensation sans constituer pour autant une surcompensation. Selon la législation européenne, est considéré comme raisonnable un bénéfice équivalent à un taux de rémunération des capitaux compte tenu du risque ou de l'absence de risque lié à l'octroi de droits exclusifs ou spéciaux. Ce taux ne dépasse pas d'ordinaire le taux moyen constaté dans le secteur concerné au cours des dernières années.

Cette définition s'adresse aux entreprises lucratives et non au secteur associatif. Pour les associations, on pourra évaluer le bénéfice raisonnable au regard du niveau de fonds propres nécessaires pour que l'association mette en œuvre son activité :

> **Si ces fonds propres sont insuffisants**, il conviendra de calibrer le bénéfice raisonnable comme étant celui qui permet de doter l'association, au terme d'une période de trois années, d'un fonds de roulement suffisant pour couvrir le besoin lié aux modalités de paiement moyen des financeurs.

> **Si ces fonds propres sont suffisants**, l'association financée n'aura plus besoin de dégager un bénéfice raisonnable pour réaliser son activité, puisqu'une association ne rémunère pas d'actionnaires.

Comment évaluer le niveau de fonds propres nécessaires ?

Les fonds propres nécessaires sont ceux qui permettent à l'association de :

> **faire face au besoin en fonds de roulement**, c'est-à-dire le décalage entre les encaissements et les décaissements de trésorerie. Ces décalages peuvent être particulièrement importants avec des financements publics et peuvent mettre en péril une structure [exemple : les charges sociales sont payées par trimestre, les salaires tous les mois, alors que le paiement d'une subvention peut n'intervenir qu'au bout de six mois, la structure devra donc avancer le paiement des charges sociales et des salaires] ;

> **répondre aux besoins d'investissement** au sens large (matériels, immatériels) de la structure. Le financement des investissements immatériels permet à l'association de renforcer sa capacité d'innovation et donc, à terme, d'être plus efficiente ;

> **assurer la pérennité de l'association**. Il s'agit de faire face à un imprévu, à un changement de réglementation, d'accéder à des ressources complémentaires (avec des fonds propres suffisants, une structure peut négocier un emprunt avec un établissement bancaire dans de meilleures conditions, elle peut également contractualiser avec des partenaires privés plus facilement, etc.).

versées à des services sociaux d'intérêt général (SSIG) « répondant à des besoins sociaux dans le domaine de la santé et des soins, de l'aide à l'enfance, de l'accès au marché du travail et de la réinsertion sur ce dernier, du logement social ainsi que de l'aide aux groupes vulnérables et de leur inclusion sociale »[4].

Cette exemption de notification ne concerne donc plus seulement le logement social et les hôpitaux, elle couvre un champ plus vaste de services sociaux, qui reste néanmoins limitatif. Elle s'applique quel que soit le montant des subventions allouées et le chiffre d'affaires de la structure concernée. En revanche, cette absence de notification à la Commission n'exonère pas les pouvoirs publics de la rédaction d'un acte officiel de mandatement précisant les obligations de service public et les méthodes de calcul de la compensation.

Le point de vue de la CPCA

Si l'élargissement des secteurs concernés par cette exemption est positif, on peut regretter que d'autres secteurs de la vie associative (environnement, culture, sport, éducation…) ne soient pas exemptés de notification préalable, comme cela avait été demandé dans un courrier adressé à la Commission européenne par plusieurs États membres dont la France fin 2011[5]. La CPCA restera vigilante sur l'interprétation concrète des critères d'exemption qui peut être plus ou moins extensive. En effet, la Commission ne précise pas ce que recouvrent les services sociaux visés, et utilise la notion vague « d'inclusion sociale de groupes vulnérables » ; l'action socio-éducative est-elle concernée par exemple ? Il en est de même pour la notion d'« aide à l'enfance » : le champ de la petite enfance est-il compris ?

RELÈVEMENT DU SEUIL DE MINIMIS

Le règlement de minimis adopté en avril porte le seuil de minimis pour les aides accordées aux SIEG à 500 000 euros sur trois ans (contre 200 000 euros sur trois ans dans le règlement de minimis général).

Sous ce seuil, les aides publiques accordées aux associations (toutes aides confondues qu'elles proviennent de l'État, des collectivités territoriales et de l'Europe) sont considérées comme n'affectant pas les échanges et la concurrence, et ne relèvent plus du contrôle européen des aides d'État. Par conséquent, elles peuvent être versées sous forme de subvention sans obligation de respecter le formalisme de l'acte de mandatement. La procédure est donc allégée. Pour les aides qui dépassent ce seuil, les subventions continuent à être versées dans le cadre d'un acte de mandatement pour répondre aux exigences européennes.

Le point de vue de la CPCA

Le mouvement associatif se félicite que la Commission ait abandonné les conditions de taille de la collectivité attributaire de l'aide et de montant du chiffre d'affaires du bénéficiaire de l'aide.

Cependant, le seuil fixé à 500 000 euros d'aide sur trois ans (166 000 euros par an) reste largement insuffisant pour l'essentiel du secteur associatif subventionné. Par exemple, le budget moyen des associations de l'action sociale et de la formation est de 560 000 euros par an[6] dont la moitié au moins provient de financements publics. Le seuil de 500 000 euros d'aide sur trois ans est donc très vite atteint pour les associations de ces secteurs.

De plus, la tendance actuelle au regroupement d'associations restreint davantage le nombre de structures se situant sous ce seuil. Un seuil de 800 000 euros par an aurait été plus adapté, comme l'a d'ailleurs souligné le Comité des régions dans un avis rendu en janvier 2012, puisqu'il aurait permis « de couvrir l'ensemble des structures de proximité de moins de 20 salariés qui ne disposent pour seules ressources que les compensations octroyées par les autorités publiques ».

[4] Décision de la Commission 2012 / 21/ UE.
[5] Consulter la version française de la lettre commune des autorités françaises, autrichiennes, allemandes, espagnoles, hongroises, luxembourgeoises et néerlandaises sur associations.gouv.fr, rubrique : Les réactions françaises sur la réforme des règles de l'Union européenne.

[6] Viviane Tchernonog, *Le paysage associatif français*, CNRS / Centre d'économie de la Sorbonne, 2007.

Des éléments d'insatisfaction qui persistent

DES NOTIONS ENCORE FLOUES

La Commission précise les notions d'« entreprise » et d'« activité économique » en se fondant sur les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne. Ainsi, une entreprise est considérée comme une « entité économique exerçant une activité économique quel que soit son statut ». Quant à l'activité économique, elle consiste à « offrir des biens ou des services sur un marché donné ».

Le point de vue de la CPCA

La Commission se limite ici à rappeler les notions de la jurisprudence européenne sans apporter les clarifications attendues. L'existence d'un marché continue de conditionner l'application de la réglementation européenne et aucune liste exhaustive d'activités économiques et non économiques n'est établie, la Commission considérant que cela dépend des spécificités des États membres. Le monde associatif regrette donc qu'aucun progrès ne soit fait sur le terrain de la définition de la notion de service d'intérêt général.

UNE EXIGENCE DE MANDATEMENT CONFIRMÉE ET DES DÉFINITIONS PEU ADAPTÉES AUX ACTEURS ASSOCIATIFS

Pour pouvoir continuer à financer les activités associatives par un mode de subvention, la Commission confirme l'exigence d'un acte de mandatement qui doit mentionner la nature et la durée de obligations de service public, l'entreprise et le territoire concernés, le cas échéant la nature des droits exclusifs ou spéciaux octroyés, la description des mécanismes de compensation, les paramètres de calcul (bénéfice raisonnable compris), de contrôle et de révision de celle-ci et les modalités de récupération éventuelle des surcompensations.

Le point de vue de la CPCA

Le contenu de l'acte de mandatement ainsi défini relève d'une approche comptable assez peu adaptée aux associations. Par exemple, les critères d'évaluation de l'efficience sont avant tout économiques et financiers. La notion de bénéfice raisonnable se fonde sur le taux de rendement interne du capital pendant la durée du mandat, ce qui n'est pas adapté aux structures non lucratives : les contrôles de surcompensation et de bénéfice raisonnable n'y ont pas les mêmes raisons d'être, puisque ces sommes peuvent être réinvesties dans une nouvelle offre de services sociaux en déduction de compensations futures.

Prendre en considération cette spécificité aurait permis d'alléger la charge des autorités publiques de contrôle de la surcompensation sans pour autant affecter la concurrence. En l'état actuel de la législation, la CPCA préconise que le calcul du bénéfice raisonnable soit effectué de manière à permettre à la structure de couvrir son besoin en fonds de roulement, de répondre à ses besoins d'investissement au sens large (matériels, immatériels) et d'assurer sa pérennité **(cf. encadré p. 3).**

UN CONTRÔLE EXCESSIF

La Commission européenne confirme la nécessité pour la puissance publique de contrôler l'existence ou l'absence de surcompensation. Cela implique un formalisme et une charge administrative excessive pour les associations. En effet, il faut prouver que l'aide publique n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les charges liées à l'activité d'intérêt général en tenant compte des recettes générées.

Ainsi, si l'association met en œuvre plusieurs activités complémentaires à l'activité reconnue comme SIEG, elle doit se doter d'une comptabilité analytique pour présenter, pour chaque activité, les charges directes auxquelles elle pourra ajouter une partie des charges indirectes communes à l'ensemble de ses activités. Or seules les grandes associations disposent des ressources administratives suffisantes pour satisfaire à ces exigences.

Le point de vue de la CPCA

Conformément à l'avis du HCVA du 4 juillet 2012, le mouvement associatif insiste sur la nécessité d'accompagner les associations dans l'utilisation des outils de gestion et de comptabilité analytique notamment pour élaborer un budget prévisionnel en début d'exercice, estimer le besoin en fonds de roulement généré par l'opération, et réaliser le budget définitif et le bilan en fin d'exercice.

UN RISQUE DE FISCALISATION DES ASSOCIATIONS

La logique de compensation des obligations de service public contenue dans l'acte de mandatement augmente le risque d'assujettissement des subventions allouées à la TVA. Les exigences formelles d'un mandatement (reconnaissance explicite par la collectivité publique de l'existence d'un SIEG, engagement de l'association de mettre en œuvre les activités reconnues comme SIEG dans les conditions du service public, paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation, modalités de récupération des éventuelles surcompensations), de même que la terminologie utilisée (compensation des obligations de service public), sont susceptibles de constituer autant d'arguments pour l'administration fiscale pour considérer que l'aide allouée est versée en « contrepartie » d'un service et donc pour requalifier la subvention en prestation de service soumise à TVA.

UN EFFORT DE CLARIFICATION TRÈS LOIN DES ATTENTES

Malgré les efforts de simplification, les textes demeurent très complexes et très techniques ce qui limite leur appropriation par les différentes parties. Cette complexité peut conduire les collectivités locales à continuer de privilégier le recours à la commande publique pour se prémunir de toute incertitude juridique.

Le point de vue de la CPCA

C'est pourquoi un effort de pédagogie sur la législation européenne doit être engagé par l'État pour éviter les divergences d'interprétation de ces textes. Il est de la responsabilité de l'État de mettre en place des dispositifs d'accompagnement pour l'ensemble des acteurs, en particulier les collectivités territoriales, afin de garantir une mise en œuvre homogène sur le territoire.

Le mouvement associatif appelle à un effort supplémentaire de clarification de cette législation par la Commission européenne et veillera à ce que les interprétations des acteurs ne s'écartent pas des intentions du texte. Aucune contrainte législative n'impose le recours systématique à la commande publique. Le choix de l'outil de contractualisation reste une décision politique qui reflète la nature de la relation souhaitée entre acteurs associatifs et puissance publique.

Conclusion

Si cette législation comporte des avancées notables, la copie comporte encore de nombreuses zones d'ombre et des interrogations pour le monde associatif. Encore trop complexe et trop imprécise, elle ne suffira pas à dissuader les autorités publiques locales de soumettre, « plus que de raison et de droit »[7], l'action associative aux règles de la commande publique. De plus, le paquet « Almunia » ne diminue pas le formalisme et la charge administrative qu'impose la mise en œuvre des obligations issues de la réglementation européenne et qui pèsent sur les collectivités et les associations. Alors que l'économie sociale de marché semble être au cœur du nouvel acte pour le marché unique proposé par le commissaire européen Michel Barnier en 2011, on peut regretter que la Commission continue de soumettre le financement des obligations de service public au seul prisme de la concurrence. L'idée qui sous-tend cette législation reste celle d'une « concurrence pour le marché » à défaut d'une « concurrence sur le marché »[8].

Face à l'hermétisme du paquet « Almunia » et à la complexité de la notion de mandatement, la CPCA invite l'État à faire preuve de tous les efforts pédagogiques nécessaires à l'appropriation homogène de ces textes. Par ailleurs, elle appelle à une loi cadre nationale sur le mandatement des services sociaux leur permettant de bénéficier des dispositions protectrices des traités européens.

[7] Brigitte Clavagnier in *Juris associations*, mai 2012.

[8] Francesco Martucci, in *Juris association*, mai 2012.

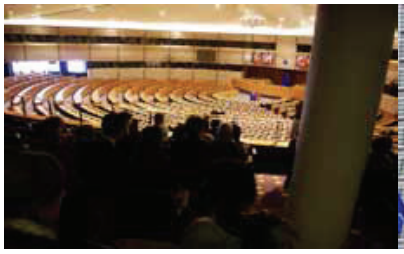

Pour aller plus loin

- « Mode d'emploi de la CPO : pour des relations partenariales équilibrées, sécurisées et pérennes », fiche à télécharger sur cpca.asso.fr / Mut'asso
- « Développement des marchés publics : quels impacts et solutions pour les associations ? », fiche à télécharger sur cpca.asso.fr / Mut'asso
- Fnars, *Quelle contractualisation entre les associations et les collectivités publiques? Entre partenariat et prestation de services*, guide à télécharger sur www.fnars.org
- Cnar environnement, *Étude argumentaire sur le partenariat et les relations contractuelles entre les associations de l'environnement et les pouvoirs publics*, étude à télécharger sur www.cnarenvironnement.org/Les-relations-contractuelles-entre-associations-d
- Opale, Cnar Culture, Hors les murs, *Secteur culturel : subventions ou marchés publics*, fiche récatualisée en janvier 2012, à télécharger sur www.culture-proximite.org

L'achat public de formation :
un régime de passation des marchés publics simplifiés ou la prospection de nouveaux montages contractuels
Laura Preud'homme
Les revues JurisClasseur, n°10, octobre 2013, pp. 8-10

B. - De l'inadaptation du régime juridique des marchés publics à l'exploration de méthodes alternatives pour la satisfaction des besoins en formation

28. - L'adoption du Code des marchés publics de 2001 a bouleversé les pratiques d'achat des pouvoirs adjudicateurs en leur ouvrant de nouvelles perspectives d'achat obéissant à un régime de passation spécial. Conçue comme une révolution à l'époque, l'application des dispositions de l'article 30 du Code des marchés publics soulève aujourd'hui la question de savoir si ce régime juridique est adapté à la formation professionnelle et, plus généralement encore, si l'achat public de formation sur le fondement du Code des marchés publics le demeure. Si l'achat public de formation bénéficie d'un régime d'exception au titre du Code des marchés publics en raison de la matière par souci d'adaptabilité, il n'est pas certain que cette souplesse soit le gage d'un achat performant en termes de coût et de réactivité, outre l'insécurité juridique née de l'endossement, par le pouvoir adjudicateur, de la responsabilité du choix des modalités de publicité et de mise en concurrence proportionnellement aux caractéristiques du besoin à satisfaire et du degré de concurrence entre les organismes de formation.

29. - Des solutions alternatives semblent s'ouvrir aux pouvoirs adjudicateurs. Séduisantes et novatrices, elles bouleversent le paysage juridique en la matière, suscitant la crainte de leur maniement.

30. - Une première solution serait celle d'un système de subventions pour des cofinancements ou pour le financement de missions locales ou de maisons de l'emploi et de la formation s'insérant dans des conventions d'objectifs[Note 55] souscrites entre les collectivités et les organismes bénéficiaires dans le cadre des services publics régionaux de la formation professionnelle. Si les collectivités publiques peuvent bénéficier, par ce biais, de prestations de formation, le risque devient toutefois celui d'une requalification de la subvention en marché public pour lequel le pouvoir adjudicateur n'aura pas respecté les modalités de publicité et de mise en concurrence, dans l'hypothèse où la subvention constitue en réalité un prix comme contrepartie d'une prestation répondant aux besoins de la collectivité. Le juge a pu, en effet, considérer que les organismes de formation doivent être considérés comme des opérateurs économiques intervenant sur un marché concurrentiel et que « les sommes allouées doivent être regardées non comme des subventions mais comme la contrepartie de l'offre permanente de formation de premier niveau proposée par les organismes concernés en réponse aux besoins de la région à laquelle il incombe d'organiser de telles actions »[Note 56]. Cette tendance à la requalification des subventions en marchés publics dans le cadre des services publics régionaux de la formation professionnelle s'inscrit dans un mouvement plus général de vérification par le juge du respect du droit de la commande publique et de la sanction des « subventions déguisées »[Note 57]. L'utilisation des appels à projets pour stimuler et encourager les initiatives privées[Note 58], à mi-chemin entre subvention et marché public du fait de la mise en concurrence, est à manipuler avec précaution, dans la mesure où même s'ils s'apparentent à une procédure de consultation librement définie par la collectivité, ils permettent, après comparaison, de retenir les projets qui seront subventionnés parce que s'inscrivant le mieux dans l'action publique : « Tel Janus, il peut basculer tantôt du côté de la subvention, tantôt du côté de la commande publique, en fonction de ses caractéristiques. Séduisant, il apporte plus de transparence et d'objectivité dans l'attribution des subventions, mais, se voit, en raison de son caractère hybride, attiré vers la commande publique et ses règles formelles de mise en concurrence »[Note 59].

31. - Le choix pourrait être celui de recourir à la société publique locale[Note 60]. Par application des termes de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, la région et ses groupements pourraient créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, une société publique locale, laquelle gérerait le service public régional de la formation professionnelle. La société publique locale exercerait ses activités exclusivement pour le compte de ses

actionnaires et sur le territoire de la région et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Grâce à la mise oeuvre de l'exception « *in house* »[Note 61], la gestion du service public de la formation professionnelle n'aura pas à être mise en concurrence. À défaut de disparaître, le souci de mise en concurrence sera seulement déplacé au niveau de la société publique locale, puisqu'elle devra respecter les règles de l'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics[Note 62]. Dans ces circonstances, la création d'une société publique locale n'est peut-être pas le gage d'une satisfaction performante des besoins publics en formation, dès lors qu'*in fine* le droit de la commande publique s'applique, si ce n'est directement sous l'empire du Code des marchés publics, par transposition de la directive n° 2004/18.

32. - Une autre alternative serait de recourir à la délégation de service public. Mode contractuel alternatif au marché public, la délégation de service public pourrait devenir intéressante, en ce qu'elle permettrait de conclure des partenariats de plus longue durée sur des missions d'accueil de public spécifiques. En d'autres termes, « elle peut favoriser un travail sur la durée avec les organismes de formation retenus », mais également « une plus grande adaptabilité des prestations, sans les figer dans un cahier des charges trop rigide »[Note 63]. Il importe cependant de s'interroger sur l'applicabilité des critères de la délégation de service public au domaine de la formation professionnelle. En effet, l'activité constitue-t-elle une mission de service public ? La collectivité régionale dispose-t-elle d'un pouvoir d'organisation de cette activité ? Le cocontractant dispose-t-il d'une véritable autonomie de gestion ? Enfin, la rémunération de l'opérateur est-elle substantiellement liée aux résultats d'exploitation ?

33. - Même si le législateur, par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009[Note 64] relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, n'a pas expressément qualifié la formation professionnelle en tant qu'activité de service public[Note 65], de nombreux indices issus aussi bien de textes que de la jurisprudence plaident en faveur d'une qualification jurisprudentielle du service public[Note 66]. L'accès à la formation professionnelle bénéficie d'un statut constitutionnel. Le lien fort qu'elle entretient avec l'éducation dont la qualification de service public ne fait plus débat[Note 67] entraîne son attraction vers cette même qualification. En outre, l'activité de formation professionnelle est en lien avec celle d'orientation professionnelle « tout au long de la vie » qualifiée par l'article L. 6111-3 du Code de travail comme service public[Note 68]. Les objectifs d'intérêt général assignés à la formation professionnelle ne peuvent être niés : *« la formation professionnelle continue a pour objet de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel, à la sécurisation des parcours professionnels et à leur promotion sociale »* (*C. trav., art. L. 6311-1*). Au-delà de ces dispositions laissant transparaître plus ou moins directement une mission de service public, le Code du travail pose des règles très précises sur l'accès à la formation, son financement et le contrôle des activités en question (*C. trav., art. L. 6361-1 et s.*). Si le Conseil de la concurrence a estimé, dans un avis du 18 juin 2008, que « la formation professionnelle ne correspond pas dans sa globalité à un service public »[Note 69], le Conseil d'État avait, de son côté, considéré que « la pluralité des structures habilitées à dispenser la formation d'apprentissage résulte de dispositions législatives ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le décret attaqué aurait porté illégalement atteinte au principe d'égalité devant le service public de la formation professionnelle en plaçant les apprentis dans des situations différentes selon que leur formation sera assurée dans un centre de formation d'apprentis, une section d'apprentissage ou une unité de formation par apprentissage, ne peut, en tout état de cause, être retenu »[Note 70] - en réservant un statut particulier pour l'Association pour la formation professionnelle des adultes, laquel, en tant que gestionnaire d'un centre de formation « assume sous le contrôle de l'État une mission d'intérêt général »[Note 71] - et le Tribunal des conflits que les GRETA géraient un « service public de la formation professionnelle »[Note 72].

34. - La collectivité régionale dispose d'une compétence générale en matière de formation professionnelle qui n'est toutefois pas exclusive. L'article L. 6111-1 du Code du travail prévoit, en effet, la mise en oeuvre d'*« une stratégie nationale coordonnée est définie et mise en oeuvre par l'État, les régions et les partenaires sociaux »*. Par ailleurs, l'établissement des contrats de plans régionaux de développement des formations professionnelles résulte d'une contractualisation entre l'État et les régions (*C. éduc., art. L. 214-13*). Cette concurrence des acteurs suscite des doutes quant à la possession par la collectivité régionale d'un réel pouvoir d'organisation de l'activité. Toutefois, l'article

L. 214-12 du Code de l'éducation donne aux régions le soin de définir et de mettre en oeuvre *« la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle »* et la loi du 13 août 2004 avait pour ambition de leur confier une responsabilité principale pour cette politique[Note 73].

35. - Dans la délégation de service public, le délégataire doit disposer d'une véritable autonomie de gestion. En droit de l'Union européenne, cet élément de « liberté économique » caractérise la situation du concessionnaire par rapport à celle du titulaire d'un marché public[Note 74]. Il incombera, dès lors, au délégant de bien délimiter le contenu des missions confiées au délégataire et de vérifier qu'il n'est pas seulement mis en situation d'exploiter le service public[Note 75], sans pour autant se décharger de l'ensemble des missions de service public[Note 76], y compris celles ayant trait à l'exercice de compétences réglementaires[Note 77].

36. - Des obstacles apparaissent néanmoins pour ce qui concerne la définition de la notion de risque d'exploitation, critère essentiel de la délégation de service public[Note 78]. La région délégante devra porter une attention particulière à ne pas réduire excessivement tout risque de déficit dans l'exploitation du service délégué[Note 79], à structurer la rémunération du délégataire de telle manière à inclure une part de variabilité par la gestion d'une partie du risque de fréquentation[Note 80]. Ainsi que le relevait Gilles Le Chatelier, il s'agit du point « le plus délicat à organiser, compte tenu des modalités actuelles de fonctionnement des actions de formations professionnelle où la collectivité s'engage par contrat sur un certain nombre de stagiaires à accueillir par l'organisme de formation »[Note 81].

En l'état actuel des textes et de la jurisprudence, aucun obstacle ne semble se dresser contre la possibilité de répondre aux besoins de formation professionnelle dans le cadre contractuel de la délégation de service public, si ce n'est qu'une attention particulière doit être portée à sa formalisation dans une démarche renouvelée des pratiques actuellement et uniquement fondées sur le seul Code des marchés publics.

37. - Enfin, dans le cadre des services publics régionaux de la formation professionnelle, la notion de « mandatement avec octroi de droit spéciaux » est apparue dans le paysage juridique en lien étroit avec celle de service d'intérêt économique général. Introduite par l'Union européenne[Note 82], ce mécanisme juridique n'a pas fait l'objet d'une définition claire et précise en droit interne par le législateur[Note 83]. Dès lors qu'il existe un « mandatement », c'est-à-dire une obligation de « prester », un mécanisme de compensation des obligations de service public pourrait être mis en place dans la stricte mesure de couvrir le coût du service public, à défaut de quoi les aides fausseraient le libre jeu de la concurrence[Note 84]. Le mandatement désignerait « un mécanisme de financement dérogatoire au Code des marchés publics, permettant à la région d'organiser et de financer le [service public régional de la formation professionnelle] plus librement et en limitant le risque économique supportée par le prestataires »[Note 85]. Ainsi que le soulignait le professeur Jean-David Dreyfus, « mais là réside justement le problème : au-delà de la réglementation sur les aides d'État demeure la question de la soumission aux règles de la commande publique et du marché intérieur »[Note 86].

38. - Il reste que la collectivité ne pourrait s'exonérer de l'application des obligations de publicité et de mise en concurrence que si « eu égard à la nature de l'activité en cause et aux conditions particulières dans lesquelles il l'exerce, le tiers auquel elles s'adressent ne saurait être regardé comme un opérateur sur un marché concurrentiel »[Note 87]. Dans le contexte actuel de précarité économique et depuis l'entrée en vigueur de la directive « Services » du 12 décembre 2006[Note 88], la question de la soumission des services sociaux à la libre concurrence est sujette à débat[Note 89]. Michel Thierry, inspecteur général des affaires sociales, proposait de créer un nouvel outil juridique : des conventions de partenariat d'intérêt général, mode de contractualisation réservé aux services sociaux actuellement non explicitement chargés de la gestion d'un service d'intérêt économique général[Note 90].

39. - Nous ne pourrons que rejoindre la conclusion de Catherine Prebissy-Schnall en espérant que la réflexion engagée autour du rapport sur l'avenir des services sociaux d'intérêt général[Note 91] apportera des réponses concrètes[Note 92] aussi bien pour satisfaire les besoins en formation des pouvoirs adjudicateurs autrement que par le recours au régime des marchés publics inadapté que la garantie d'une formation professionnelle tout au long de la vie de qualité.

Les commandes de formation entre marchés publics, subventions et services publics
In :
Evaluation du pilotage de la formation professionnelle par les conseils régionaux
Bernard Krynen, Hervé Leost, Monique Mousseau, David Soubrie
Paris : IGAS. Inspection générale des affaires sociales, 2012, pp. 41-44
http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/RM2012-080P.pdf

Recommandation n°6 : Renforcer l'articulation au niveau territorial des instances mises en place par la Région, l'Etat et Pôle emploi pour la détection des besoins en formation des entreprises et des territoires.

4.2.2. Les commandes de formation entre marchés publics, subventions et services publics

4.2.2.1. La part des « achats de formation » financée par subventions à des opérateurs reste marginale

[167] D'une manière générale, les Conseils régionaux accordent des subventions spécifiques pour des actions particulières en marge de la formation, notamment les subventions à l'AFPA pour la mise en œuvre de prestations de logement et de restauration ou pour des actions d'ingénierie.

[168] Ils conservent également une marge d'intervention par une procédure de subvention pour des actions spécifiques de formation, directement liées à l'accès à l'emploi, conduites avec d'autres acteurs (OPCA pour la participation aux plans de formation des entreprises, FONGECIF pour la prise en charge d'une partie des coûts pédagogiques des actions de formation financées par le Fonds, Pôle emploi, pour des actions individuelles de formation…).

[169] A titre d'exemples :

- La Franche-Comté[31] où un fonds spécial, le fonds régional d'aide à la professionnalisation (FRAP) a été mis en place pour contribuer au financement de projets collectifs d'embauche de grande ampleur.
- En Basse-Normandie pour certains dispositifs, qui ne relèvent pas de la formation professionnelle mais de la mise en place d'activités dans des domaines divers[32] avant la mise en place d'un parcours d'insertion ainsi que des actions individuelles telles que les actions « une formation un emploi[33] » ou le financement individuel de formation où la subvention est attribuée à l'organisme de formation identifié par le bénéficiaire.
- L'Alsace, avec :
  - les programmes sectoriels qui visent certains secteurs spécifiques (insertion par l'activité économique par exemple).
  - Les actions conjoncturelles, négociées avec les entreprises pour répondre à leurs demandes ponctuelles en matière de formation préalablement à l'embauche ou en vue du maintien dans l'emploi, en complémentarité avec Pôle emploi et d'autres financeurs : entreprise, branches et OPCA, Conseils généraux, AGEFIPH, fonds social européen…

[31] Création d'un un fonds spécial, le fonds régional d'aide à la professionnalisation (FRAP). A l'origine ce fonds a été mis en place pour contribuer au financement de projets collectifs d'embauche de grande ampleur.
[32] Dispositif ELAN « Espaces locaux d'activités novatrices ».
[33] Accompagnement du besoin de main d'œuvre des entreprises bas-normandes avec un engagement de l'entreprise de recrutement du bénéficiaire avec un contrat de travail d'une durée minimum de 6 mois (CDI / CDD alternance) et à temps plein.

[170] Le cas de l'Alsace constitue à cet égard une spécificité. En effet, parallèlement au plan régional de formation annuel, financé sur marchés publics, des subventions pluriannuelles y sont allouées à certains opérateurs[34] : AFPA, GRETA, chambre des métiers, CNAM, Universités. Ces subventions sont destinées à financer des actions pour lesquelles la Région considère que les besoins sont avérés sans que la concurrence n'existe en Alsace. Il s'agit par exemple pour l'AFPA, d'actions sur des territoires isolés, d'expérimentations de programmes franco-allemands, d'actions sur l'illettrisme. Le versement de chaque subvention donne lieu à signature d'une convention fixant les engagements du partenaire.

4.2.2.2. Le mode d'achats par passation de marchés publics sur la base de l'article 30 du code des marchés publics est de loin le plus usité

[171] Dans la plupart des régions, le mode de passation de la commande par marchés s'est substitué au subventionnement. Ainsi, en PACA, un marché a été conclu avec l'AFPA se substituant à une subvention annuelle intégrant la rémunération des stagiaires et des services associés comme l'hébergement ou la restauration. En Franche-Comté, la Région a mis en place un appel d'offres « parcours sécurisés » sur trois ans (2010-2012), qui a pris la suite de la subvention versée à l'AFPA dans le cadre des compétences transférées de l'Etat. En Nord-Pas-de-Calais, le programme de formation accompagnée, qui jusqu'en 2009 faisaient l'objet de subventions à l'AFPA a fait l'objet d'un marché public à partir de 2010.

[172] En Limousin, l'intervention de la région pour « l'accès aux savoirs de base » avait été attribuée à un groupement, réunissant les Greta, l'AFPA, les centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA) et le centre régional du CNAM, subventionné par la Région et retenu sans appel d'offre. Suite au recours déposé par plusieurs fédérations d'organismes de formation, le tribunal administratif de Limoges a annulé en 2010 la délibération de la Région créant son SPRF et les subventions versées dans ce cadre, les jugeant contraires au code des marchés publics. La Région a alors lancé une procédure de mandatement pour cinq ans, puis, la procédure ayant été déclarée infructueuse, une procédure de marché négocié sans publicité de trois lots (un par département) afin d'assurer l'offre dédiée aux savoirs de base jusqu'au 31 décembre 2011[35]. Le Conseil régional a donc décidé de revenir à la procédure d'appels d'offres pour la totalité de son portail « Limousin formation ».

[173] Les modalités de passation et les critères dans chaque région sont précisés en annexe 3. D'une manière générale, dans les marchés publics des Conseils régionaux rencontrés sont privilégiés les critères qualitatifs, parfois de façon détaillée. Le poids du critère prix est très modéré, de 10 à 20 %, ce qui permet de sélectionner des offres de qualité, sans que le poids du prix ne conduise à choisir le « moins disant ». Ces critères se différencient de ceux retenus par Pôle emploi, où le poids du prix dans les accords cadres est de 30% et de 40% dans les marchés subséquents[36].

[174] De même, le mode de rémunération à l'heure stagiaire est généralement adopté, avec des précisions claires sur les heures rémunérées[37]. Ce mode de rémunération permet de ne financer que les heures réellement effectuées, alors que le mécanisme général de Pôle emploi de rémunération à l'heure formateur s'avère couteux, lorsque les stages ne sont pas complets ou que les défections et l'absentéisme sont importants.

[34] Le budget associé aux accords cadres est de 5,635 M€pour 2012 dont environ la moitié pour l'AFPA.
[35] La nouvelle offre déposée dans ce cadre par les Greta de la région, en association avec l'AFPA Limousin et les CFPPA, a alors été retenue
[36] Cf. Rapport IGAS sur « l'Evaluation de la mise en œuvre des achats de formation de Pôle emploi » RM 2011 188-P, de Monique Mousseau, Virginie Cayré et Jacques-Bertrand de Reboul, disponible en ligne.
[37] Généralement sur la base des heures de formation pédagogique en excluant les heures en entreprise, sauf dans un cas, en PACA

[175] Pour autant, en vue de sécuriser les organismes de formation, des mécanismes de « régulation » permettant de tenir compte notamment des absences justifiées ou d'un taux d'absentéisme faible sont mis en place. L'Alsace a même mis en place un mécanisme sophistiqué de paiement à l'heure-formateur, sur la base d'une répartition entre coûts fixes (équipement, personnel) et coûts variables (visite en entreprise, locations ponctuelles de matériel…). Il s'agit d'un système complexe, notamment dans le cas de formations qui mélangent des publics financés par la Région avec d'autres publics, mais plutôt sécurisant pour les organismes de formation car il leur assure la rémunération des coûts fixes.

[176] Les mécanismes d'allotissement sont souples en fonction des programmes et des objectifs que se fixe le Conseil régional, avec notamment dans la plupart des cas, un allotissement fin au niveau territorial et au niveau des formations, permettant une concurrence élargie et donc la préservation d'un tissu d'organismes de formation au niveau régional[38].

[177] Enfin la mission tient à souligner l'intérêt de la démarche d'achats conjoints[39] avec Pôle emploi, présente en Bourgogne et qui s'amorce en Limousin, où Pôle emploi a accepté de s'inscrire dans le cadre des marchés de la Région[40] (cf. également sur ce point partie 4.2.3 du présent rapport).

4.2.2.3. Toutes les Régions sauf l'Alsace envisagent un Service Public de la Formation professionnelle (SPRF) ou l'ont mis en place

[178] Les Régions en sont à un stade plus ou moins avancé dans la constitution d'un service public de la formation professionnelle et sur la forme juridique à envisager. L'Alsace ne s'est pas engagée dans cette démarche, considérant que les mécanismes dont elle use, marchés publics et subventions, lui permettent de sélectionner les organismes de formation les plus à même de mettre en œuvre ses programmes.

[179] Les considérations qui ont prévalu ou prévalent à l'approche en SPRF sont de plusieurs ordres : d'ordre politique tout d'abord avec un refus se considérer la formation professionnelle comme une « marchandise » ordinaire[41] et la volonté, compte tenu de l'élargissement de des compétences de la Région en la matière, de constituer sous son égide un « Service Public » compétent pour la formation professionnelle. Mais des considérations de principe (égalité pour les bénéficiaires, continuité et régularité de la prestation, adaptabilité de l'offre de formation, transparence de la prestation et évaluation et amélioration continue …) et d'autres plus techniques prévalent, telles que la sécurisation des organismes de formation et leur professionnalisation au travers de durées de conventionnement plus longues que celles des marchés, la possibilité de construire des « parcours de formation » individualisés et complets, l'intégration au service de prestations complémentaires de caractère social (indemnisation des stagiaires, protection sociale, hébergement, restauration, aide à la mobilité..), le renforcement du suivi et des contrôles des organismes de formation par la fixation d'objectifs de résultats plus précis.

[38] Cet allotissement diffère de celui retenu dans les marchés de Pôle emploi, où des accords cadres au niveau régional sur des lots de formation vastes et parfois hétérogène, ont contribué à restreindre le nombre de réponses, sauf à se constituer en groupement très large, ce que les délais de réponse et les « habitudes » des organismes de formation n'ont pas souvent permis de réaliser. Cf. rapport IGAS déjà cité.

[39] Elle existe de manière quasi générale en région Rhône-Alpes, où elle associe également l'Agefiph. Cf. rapport IGAS déjà cité.

[40] Le Conseil régional s'engage sur un volume minimal d'achats, le cahier des charges prévoyant la possibilité d'achats complémentaires par Pôle emploi en fonction des besoins.

[41] « *La région refuse l'idée même de marchandisation de la formation* » (délibération du 04/12/2009 du Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais, portant création d'un service public régional de la formation).

Localtis.info

UN SERVICE Caisse des Dépôts

Marché de la formation : attention à ne pas créer des "usines à gaz", préviennent les Urof

Formation professionnelle
Publié le mercredi 12 juin 2013

Des régions sous l'influence de cabinets d'expertises "mal éclairés", "ignorant tout des réalités de terrain". Le calendrier de la réforme de la décentralisation conduit la fédération nationale des Urof (représentant les organismes de formation) à sortir de sa réserve. Elle dit s'inquiéter des démarches engagées par certains conseils généraux pour la mise en place de leurs services publics régionaux de la formation professionnelle (SPRFP) dans le cadre d'un Sieg (service d'intérêt économique général). Selon elle, des "usines à gaz" sont en train d'être montées par endroit.
Les régions doivent anticiper le deuxième volet de la réforme de la décentralisation sur la création du SPRFP. Le texte prévoit que la région coordonne l'achat public de formation pour son propre compte ou celui de Pôle emploi, ce qui permettra notamment d'éviter les doublons. Mais surtout, cette partie du texte rédigée par l'ancien ministre délégué à la Formation professionnelle Thierry Repentin donne la possibilité aux régions de créer un Sieg pour les actions de formation en direction de publics en difficulté (jeunes et adultes rencontrant des difficultés particulières d'apprentissage ou d'insertion). En clair, il permet de sortir du Code des marchés publics et de se soustraire aux contraintes des appels d'offres. Le gouvernement a ainsi cherché à se rapprocher du "Paquet Almunia" du 20 décembre 2011 qui a assoupli les règles dans ce domaine en étendant la notion de Sieg à "l'accès et à la réinsertion sur le marché du travail".
Pour ce faire, les régions ont deux cordes à leur arc : la délégation de service public - seule la région Nord -Pas-de-Calais a suivi cette voie - et le mandatement avec octroi de droits spéciaux.
Or pour Michel Clezio, le président de la fédération, certains cabinets conseils ont "remarquablement participé à l'avancée de la réflexion des régions dans la construction des SPRF", quand d'autres "rivalisent d'ingéniosité avec les services juridiques des régions pour bâtir des systèmes censés sécuriser le financement qui repoussent un peu plus les limites de l'abscons". La région Picardie est tout particulièrement visée.
Selon la fédération, qui reconnaît la nécessité de protéger juridiquement les élus, il s'agit avant tout d'un "malentendu". Elle s'appuie sur la jurisprudence Altmark, un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes de 2003 qui précise que les compensations de service public ne constituent pas des aides d'Etat à condition que quatre critères cumulatifs soient remplis, notamment que la compensation ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public. "Les huit premières régions qui ont commencé à installer leur SIEG en dehors des contraintes du marché n'ont fait l'objet d'aucune attaque juridique à ce jour", fait valoir Michel Clezio.

Michel Tendil

A lire sur Localtis
13/02/2013 Taxe d'apprentissage : Thierry Repentin dévoile ses pistes de réforme
27/01/2012 Les régions demandent à Bruxelles de clarifier le régime de la formation professionnelle

Localtis © Tous droits réservés

>>> INTERVIEW EXCLUSIVE

Lors d'un entretien qui s'est tenu le 28 janvier 2013, M. Bessac, président, MM. Blachère et Cénat, conseillers, ont été reçus par le ministre Thierry Repentin pour échanger sur le thème de la formation tout au long de la vie.

« La formation à tous

L'État doit-il être garant de la continuité des politiques de formation professionnelle initiale et continue ?

L'État doit garantir les solidarités nationales et territoriales, définir le cadre réglementaire et législatif et piloter les politiques publiques. C'est un rôle essentiel. Mais piloter ne veut pas dire faire. L'État s'inscrit dans une chaîne d'acteurs sur lesquels il s'appuie pour mettre en œuvre ses politiques. Ainsi, le processus de décentralisation en marche depuis 30 ans dans notre pays est-il indispensable : l'animation de proximité permet de trouver, aux côtés des citoyens, et au plus près des besoins, des solutions aux problèmes sociaux, économiques et environnementaux rencontrés. La formation, initiale ou continue, dispose d'une place à part dans ce schéma d'organisation. Il importe à la fois d'organiser l'égalité de traitement et d'accès à la formation sur l'ensemble du territoire et en même temps d'ajuster les offres de formation aux enjeux spécifiques et différenciés des territoires et des économies. L'État et les collectivités territoriales participent, chacun à la place qui est la sienne, de l'accès de chacun à la formation.

Existe-t-il encore une place pour l'éducation permanente et la promotion sociale ?

Bien sûr ! Plus que jamais même ! L'évolution, voire même les révolutions que connaissent les métiers et les compétences rendent plus que nécessaire une formation permanente et minorent le caractère définitif de la formation initiale. Celle-là reste, en France, essentielle dans un parcours professionnel. Mais c'est un effet déformant et trop empreint du fonctionnement des hiérarchies sociales françaises.

Nous avons collectivement l'impérieuse nécessité de rendre la formation accessible à tous, à tous les moments de la vie, pour faciliter les transitions professionnelles et appuyer les évolutions de vie dans lesquelles l'ascension sociale a toute sa place. Oui, la tension sur les ressources financières contraint les budgets de formation et les orientent principalement vers des actions d'adaptation au poste de travail ou d'acquisition de technicités. Mais cela ne peut constituer une réponse satisfaisante pour notre économie. Les connaissances, les compétences individuelles et collectives sont au cœur de notre redressement productif.

Dans le cadre de l'acte III de la décentralisation, quelle est votre conception du Service public de l'orientation ?

On s'oriente, de fait, tout au long de sa vie : quand on choisit sa formation initiale, quand on cherche un emploi, quand on en change, quand on choisit de créer son entreprise et quand on se forme en cours de route. A chaque fois, des choix professionnels doivent être faits, des choix de filière, de métiers, de direction donnée à son parcours… Et plus ses étapes sont choisies, plus elles ont de chances d'être des succès. C'est là l'enjeu de l'orientation. Et c'est à cela que doit servir, à mes yeux, le service public de l'orientation. Dit autrement, c'est une pierre essentielle à l'édifice de sécurisation des parcours professionnels !

THIERRY REPENTIN, MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET À L'APPRENTISSAGE

accessible à tous, les moments de la vie ! »

Vous avez évoqué la création d'un SIEG (services d'intérêt économique général). Quels seraient la place, le rôle spécifique et les obligations de l'Afpa, des Greta et des services de formation continue des universités dans ce SIEG ?

Il est temps de confier aux Régions le soin de coordonner les acteurs de l'orientation sur leur territoire. Ce sera le cas dans le futur acte III de la décentralisation. Les Régions sont en effet les mieux à même de faciliter cette dynamique indispensable entre orientation, formation et emploi sur un territoire dont elles connaissent les habitants, les entreprises et les acteurs de l'emploi, de la formation et de l'éducation. Je suis convaincu qu'elles auront à cœur de faire connaître des métiers propres à leur tissu économique, de promouvoir l'apprentissage ou encore de revaloriser des filières jugées peu attractives aujourd'hui. C'est le propre de l'action locale, au plus près des besoins et des ressources, que d'y parvenir.

Le projet de loi concernant la décentralisation, dans son volet relatif à la formation professionnelle, devrait effectivement introduire deux nouveautés. La première est le service public régional de la formation professionnelle : celui-là garantira le droit de toute personne cherchant à s'insérer sur le marché du travail à accéder à une formation professionnelle, afin d'acquérir un premier niveau de qualification, de faciliter son insertion professionnelle, sa mobilité ou sa reconversion. Il sera d'accès gratuit pour la formation professionnelle qualifiante jusqu'au niveau IV. La seconde est un régime juridique dit «d'habilitation» permettant de confier des missions d'intérêt général à des opérateurs dans des conditions mieux adaptées à la spécificité d'un service public de formation que celles du code des marchés publics. C'est le service d'intérêt économique général (SIEG) européen. Le principe sous-jacent est que la formation des publics fragiles n'est pas un service comme les autres, il ne peut donc être livré aux seules règles de mise en concurrence. Sous réserve de la

>>> INTERVIEW EXCLUSIVE

validation du projet par le Conseil d'État, ce qui reste à venir, le régime de l'habilitation devrait être réservé aux programmes de formation bénéficiant d'accompagnements renforcés, individualisés pour les publics les plus en difficulté sur un plan social et susceptibles d'adaptation au cours de son exécution. L'habilitation, dont la durée ne devrait pas excéder dix ans, devra préciser notamment les obligations de service public qui pèsent sur les cosignataires. Cette habilitation, tout comme son éventuelle modification, sera octroyée au terme d'une procédure qui obéit aux principes constitutionnels d'égalité d'accès à la commande publique, sur la base de critères objectifs de sélection, de transparence et de non discrimination et sera basée sur des mécanismes permettant de s'assurer de l'absence de surcompensation.
L'avantage attendu en termes de qualité du suivi du public est triple :
- une meilleure stabilité de l'offre de formation (10 ans) et une continuité des possibilités d'entrée ;
- la délivrance à l'usager de services intégrés incluant notamment orientation, accompagnement, voire possibilité d'hébergement et de restauration et la sécurisation de la réalisation de parcours complets de formation ;
- une meilleure couverture de l'ensemble du territoire.

Comment concevez-vous le futur « compte personnel de formation » ?

Le compte personnel de formation doit représenter une avancée significative pour l'accès à la formation et à la qualification de nos concitoyens, quel que soit leur statut : jeunes, salariés, demandeurs d'emploi. L'idée fondatrice est simple : doter chacune et chacun d'un droit à la qualification et des moyens d'y accéder effectivement. Il s'agit de compléter et de renforcer les outils d'accès à la formation et non pas de substituer les démarches existantes par un outil magique ! L'initiative du salarié sera accrue grâce au compte personnel de formation, sans dédouaner l'employeur de sa responsabilité d'anticipation et d'accompagnement des compétences des salariés ou agents en lien avec les évolutions des organisations de travail, des technologies et des emplois. La création de ce compte accompagne un processus historique de responsabilisation et d'autonomisation des individus, que l'on constate dans toutes les sphères économiques, sociales et culturelles. Il représentera, à coup sûr, un rebond de la formation comme levier de l'accompagnement de carrières de plus en plus longues et de plus en plus riches en types d'emplois et d'environnements de travail.

Vous annoncez une réforme de l'apprentissage. Quels en seront les grands axes ?

Sur ma proposition, le « Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi » a fixé l'objectif de faire progresser le nombre d'apprentis de 435 000 aujourd'hui à 500 000 en 2017.
C'est un objectif réaliste si l'on considère que malgré le contexte économique difficile, le nombre de contrats d'apprentissage enregistrés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2012 a progressé de 1 % par rapport à 2011.
Pour l'atteindre, tous les leviers possibles seront mobilisés. J'ai d'ores et déjà décidé, en octobre 2012, de prolonger pour 2013 le financement des 275 développeurs de l'apprentissage attachés aux chambres consulaires (CCI et CMA) et au réseau du CCCA-BTP.
Pour l'avenir, nous préparons des modalités de développement dont certaines trouveront leur place dans le projet de loi formation professionnelle et apprentissage que mon cabinet prépare dans le cadre d'une très large concertation avec tous les partenaires concernés.
Les principaux axes de travail sont les suivants :
- développement de l'apprentissage dans la fonction publique, territoriale en particulier ;
- développement de l'apprentissage au sein des lycées professionnels ;
- développement de l'apprentissage dans des secteurs où il est embryonnaire (économie sociale en particulier) ;
- responsabilisation des CFA sur la recherche de contrats, sur la qualité du processus d'alternance en renforçant le rôle des tuteurs et maîtres d'apprentissage et sur la prévention des ruptures de contrats ;
- réforme de la collecte et de la répartition de la taxe d'apprentissage pour simplifier le système, le rendre plus lisible et plus équitable, en particulier en mobilisant une part grandissante de la taxe d'apprentissage vers l'apprentissage lui-même et en portant une attention particulière aux premiers niveaux de qualification ;
- relance des clauses d'insertion dans les marchés publics.
Dans le même temps, nous faisons procéder à une évaluation de l'efficacité des différentes aides apportées aux contrats en alternance (exonérations de charges, crédit d'impôt, etc.).
Je souhaite aussi que soient améliorées les conditions de vie des apprentis, en particulier en ce qui concerne leur hébergement, notamment au moyen de l'action « formation en alternance et hébergement » du Programme des investissements d'avenir.

le Quotidien de la formation
www.actualite-de-la-formation.fr
Centre Inffo

Acte III de la décentralisation : « Un article du projet de loi instaure la création d'un SIEG de formation professionnelle » (Thierry Repentin)

n°1900

Le projet de loi relatif à l'acte III de la décentralisation contiendra « un article instaurant la création d'un SIEG (Service d'intérêt économique général) de formation professionnelle ». C'est ce que déclare Thierry Repentin, ministre délégué chargé de la Formation professionnelle et de l'Apprentissage en marge d'un déplacement au siège de CCI-France, mardi 12 février 2012 (voir notre article).

« Pour ce faire, nous travaillons actuellement avec les autorités bruxelloises. J'ai bon espoir, car je pense qu'elles ont compris que c'était là une vraie volonté de notre pays », explique le ministre.

Pour rappel, la création d'un SIEG de formation professionnelle en France est, de longue date, une revendication des régions, afin de mieux encadrer les relations de celles-ci avec des organismes tels que l'Afpa [1] « Bientôt, les régions pourront faire des appels d'offre et habiliter des organismes de formation qui prennent en charge des publics éloignés de l'emploi, et notamment ceux qui logent et nourrissent les stagiaires. Cela rendra le système plus léger ! »

Thierry Repentin précise que le projet de loi sera présenté par Marylise Lebranchu, Réforme de l'État, de la Décentralisation et de la Fonction publique en Conseil des ministres « d'ici quelques jours »

[1] Pour rappel, les difficultés connues par l'Afpa procèdent notamment de l'entrée de l'association sur le marché concurrentiel au 1er janvier 2009, en vertu de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui organise la décentralisation complète de la formation des demandeurs d'emploi. Son financement n'est plus garanti par l'État, et elle doit, pour assurer sa mission, se soumettre aux appels d'offres de formation lancés par les régions, au même titre que n'importe quel organisme de formation. La création d'un SIEG était donc présenté par l'ARf (Association des régions de France), comme un moyen de remédier à la situation.

Le 14 février 2013, par Aurélie Gerlach

Localtis.info

UN SERVICE Caisse des Dépôts

Les régions demandent à Bruxelles de clarifier le régime de la formation professionnelle

Services publics

Publié le vendredi 27 janvier 2012

Après sa rencontre le 18 janvier 2012 avec Joaquim Almunia, l'ARF compte organiser des réunions de travail avec la Commission européenne pour faire en sorte que la formation professionnelle soit reconnue comme un service d'intérêt économique général. Une notion sous-entendue dans le nouveau paquet Almunia du 20 décembre 2011, mais qui demande à être confirmée.

L'Association des régions de France (ARF) va organiser dans les semaines à venir des réunions de travail avec la Commission européenne au sujet de la formation professionnelle. Objectif : faire en sorte que l'Europe reconnaisse le caractère social de cette activité. Jean-Paul Denanot, président de la région Limousin et en charge de la commission Formation professionnelle de l'ARF, a rencontré le 18 janvier 2012 Joaquim Almunia, vice-président en charge de la formation professionnelle à la Commission européenne, pour obtenir des précisions sur le nouveau paquet dit "Almunia" du 20 décembre 2011. Un document qui apporte des éclaircissements sur les notions de services d'intérêt économique général (Sieg). L'enjeu pour les régions est de taille : faire reconnaître la formation professionnelle comme Sieg, ce qui leur permettrait de verser des aides à des organismes de formation sans avoir à passer par des procédures d'appels d'offres dans le cadre des marchés publics, comme c'est actuellement le cas.
Les régions se rejoignent toutes pour dire que la formation ne peut être considérée comme une marchandise, et donc traitée dans le cadre de mises en concurrence. Le nouveau paquet "Almunia" apporte de ce côté-là une nouvelle donne par rapport au paquet Monti-Kroes sur les aides d'Etat, adopté en 2005, comme le souligne Jean-Paul Denanot. "Le paquet Almunia apporte plus de souplesse, il va nous permettre d'imaginer des dispositifs, c'est ce que nous souhaitons explorer avec la Commission européenne", indique ainsi le président de la région Limousin. Le nouveau texte précise qu'au-delà des hôpitaux et du logement social, les financements publics destinés aux crèches, à l'accès à l'emploi, aux soins à la personne et aux "groupes vulnérables" au sens large n'auront pas à être examinées au préalable par la Commission pour approbation. La communication de la Commission européenne du 20 décembre, qui accompagne le paquet Almunia, précise quant à elle que "toute une série d'autres services essentiels, directement fournis à la personne, qui jouent un rôle préventif et de cohésion/inclusion sociale", font partie des services sociaux d'intérêt général (SSIG). En lisant ces textes, on peut donc considérer que la formation professionnelle, et notamment la formation en direction des demandeurs d'emploi, fait partie de ces SSIG et peut donc se passer d'appels d'offre. Mais l'information n'est pas si claire pour les régions. "Ce n'est pas acté explicitement", explique-t-on à la région Limousin.

"La balle est maintenant dans le camp des régions"

L'ARF veut lever toute ambiguïté sur le sujet. D'après Jean-Paul Denanot, Joaquim Almunia s'est montré "très attentif" à la problématique.
Certaines régions, comme le Limousin notamment, ou Poitou-Charentes, ont essayé d'aller au-delà de ce qui était permis légalement, en utilisant pour l'une des subventions, pour l'autre le mandatement avec octroi de droits spéciaux. Elles ont vite été rattrapées par la loi et ont dû faire machine arrière. La région Limousin a ainsi été condamnée par le tribunal administratif de Limoges en mai 2010. Les prestataires concernés ont dû rembourser les sommes en jeu… "Tout le monde a fait marche arrière et l'Afpa (Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, NDLR) a perdu certains marchés, ce qui pose de gros problèmes", explique Jean-Paul Denanot.
Si l'ARF arrive à obtenir de la Commission européenne un statut clair et explicite de la formation professionnelle en tant que Sieg, ce type de procédures pourra être admise. Et dans le cas où la Commission se refuserait à opter pour cette solution, l'ARF est prête à demander une notification d'aide particulière aux services publics régionaux de formation. "Si les contraintes sont trop importantes, on envisagera alors de demander la notification d'une aide particulière, et là, cela doit passer par des instances étatiques, la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) en l'occurrence. Si l'Europe nous dit qu'il ne peut y avoir de notification d'aide pour ce domaine, on reviendra à la case départ mais nous pensons que la formation professionnelle, et notamment le périmètre de la formation professionnelle pour les publics les plus fragiles, ne peut pas relever du domaine marchand."
De son côté, la Fédération des Unions régionales des organismes de formation (Urof) - qui avait pourtant porté plainte contre les pratiques du Limousin dénonçant une mise à l'écart des autres organismes de formation dans la procédure -, se réjouit de ces avancées. Pour elle, plus besoin d'avoir des précisions de la part de l'Europe, c'est aux régions françaises d'agir. "La balle est maintenant dans le camp des régions, estime ainsi Lionel Joyet, secrétaire général de la fédération, pour nous, l'Union européenne est allée au bout, il faut maintenant interpréter les textes et les traduire dans les faits : est-ce qu'on va vers des mandatements avec octroi de droits spéciaux ou vers une autre forme de contrat et dans quelles conditions ?"
Pour tenter de répondre à ces questions, le collectif SSIG organise le 2 février à Paris une conférence nationale avec la participation de la Commission européenne. L'occasion de décoder et clarifier les nouvelles dispositions européennes.
Emilie Zapalski

Localtis © Tous droits réservés

Politiques régionales de formation et prise en compte des territoires
Patrice Granier, Frédéric Leprêtre
Education permanente, n° 185, décembre 2010, pp. 51-61

PATRICE GRANIER, FRÉDÉRIC LEPRÊTRE

Politiques régionales de formation et prise en compte des territoires *

Patrice Granier, vous êtres probablement le seul à avoir été responsable de la formation professionnelle dans cinq conseils régionaux différents. Quel regard portez-vous sur la situation dans votre région actuelle, la Picardie ?

PG. La Picardie représente à mes yeux une région exemplaire, sur trois plans au moins : par ses caractéristiques économiques propres, par l'antériorité des démarches territoriales, et par la posture de travail avec les acteurs. C'est une région relativement étendue, couvrant trois départements, mais sans véritable métropole. Amiens n'a pas la même force d'attraction ni le même rayonnement régional que Strasbourg en Alsace ou Toulouse en Midi-Pyrénées. Sans doute est-ce en raison de sa relative proximité de Paris. De ce fait, les divers territoires qui composent la région ont acquis une relative autonomie, du moins en matière économique et sociale, sans se référer constamment à la ville-capitale de région. De plus, les territoires locaux », outre leur diversité, sont à dominante rurale et semi-rurale, avec une faible densité de population et un nombre de communes deux fois supérieur à la moyenne nationale qui, on le sait, est en France déjà particulièrement élevée. C'est pourquoi l'intercommunalité et la constitution des « pays » se sont rapidement et fortement implantées.

Les démarches territoriales sont donc une sorte de tradition de cet espace géographique ; elles ont été initiées par les acteurs de terrain eux-mêmes, et non pas induites par des politiques publiques, nationales ou régionales. C'est une sorte d'état de fait, que les décideurs régionaux ont constaté en prenant leurs responsabilités et leurs compétences issues de lois de décentralisation, et qu'ils ont bien dû prendre en compte pour élaborer et mettre en place leurs politiques.

Patrice Granier, directeur général adjoint des services, directeur de la formation tout au long de la vie au conseil régional de Picardie (pgranier@cr-picardie.fr).
Frédéric Leprêtre, directeur de la formation et de l'apprentissage au conseil régional de Picardie (flepretre@cr-picardie.fr).

* Propos recueillis par Jean-Luc Ferrand.

D'où une troisième caractéristique : la posture d'intervention. Le conseil régional de Picardie n'entend pas imposer une vision et une politique avec ses seules règles propres, il s'efforce de les construire avec les acteurs eux-mêmes, en tenant compte de leur pluralité et de leur spécificité, avec un objectif commun : le développement économique et social de la région et de sa population. Le conseil régional tente plutôt d'accompagner les politiques initiées localement et de favoriser leur cohérence et leur complémentarité.

JLF. Les territoires préexistent à la région issue des lois de décentralisation, mais ils ne peuvent se substituer à la politique régionale.

FL. Bien sûr que non, mais c'est une dimension fondamentale. Avant les lois de décentralisation de 1982, la politique d'aménagement du territoire, pilotée par l'Etat, était déjà présente. Outre la recherche des grands équilibres entre les régions, et entre Paris et la province, elle visait l'aménagement local par les équipements sportifs et culturels, les zones artisanales et les zones d'activités. Ce n'est donc pas nouveau. Toutefois, la prise en compte des caractéristiques locales est particulièrement importante dans cette région où les logiques de développement des « micro-territoires » sont spécifiques et hétérogènes. De plus, la position géographique de la région fait en sorte que certains bassins sont mitoyens avec d'autres régions (Ile-de-France, Haute-Normandie et Nord-Pas-de-Calais), et se situent de fait dans une logique interrégionale autant que proprement picarde.

Historiquement, le développement économique de la région s'appuyait sur le milieu agricole, mais aussi, c'est moins connu, sur un tissu industriel où dominaient le textile et la robinetterie, selon un modèle d'expansion que l'on qualifiait de « tissu industriel diffus » avec des activités connexes à l'activité dominante, mais ni bassin purement rural, ni bassin mono-industriel. Ces activités, moteurs du développement régional, ont malheureusement disparu ou sont devenues marginales.

Les années 1980 et 1990 ont vu la labellisation, par la DATAR[1], d'un système productif local (SPL) fondé sur l'hydraulique à Albert (Somme) ; au début de la décennie actuelle ont été labellisés deux pôles de compétitivité : *i-Trans*, avec la région Nord-Pas-de-Calais sur les transports durables ; *Agro-ressources* (valorisation non alimentaire du végétal) avec la région Champagne-Ardennes. Mais ce qu'il importe de prendre en compte reste bien le caractère extrêmement hétérogène des modalités de développement de chaque bassin, selon des types d'activités différentes, mais aussi des modes, des procédures et des rythmes temporels spécifiques qui interrogent la notion de développement local dans son ensemble. Ces dynamiques hétérogènes posent aussi question quant à l'élabo-

1. Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

ration d'une politique régionale qui ne remette pas en cause ces modèles, mais au contraire les considère comme une ressource essentielle.

Dans ces modes de développement local, les groupements d'employeurs sont peu nombreux. En revanche, la synergie sur les territoires est assurée depuis longtemps par la mutualisation de collectivités locales, qui se sont très tôt engagées dans des démarches d'intercommunalité et de pays, avant même les lois Voynet et Chevènement de 1999. De fait, la région est composée de 18 pays, ayant chacun un conseil de développement qui joue un rôle moteur dans les créations d'activité et les synergies locales. Le conseil régional ne peut pas travailler sans eux dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de sa politique.

JLF. Comment se passe concrètement la collaboration entre la région et les territoires ?

FL. Le conseil régional de Picardie s'est posé assez tôt la question des modes d'articulation entre la dimension régionale et la dimension locale des territoires qui la composent. Il s'agit concrètement de trouver un découpage territorial pertinent (d'un bout à l'autre de la France, les 26 conseils régionaux ont pu faire des choix différents), et de trouver ou d'instituer sur chacun un mode, une instance de dialogue et de collaboration avec le maximum d'acteurs possibles, notamment les partenaires sociaux. Le choix de la dimension du pays s'est imposé presque naturellement au conseil régional de Picardie. En ce qui concerne l'instance, il a fait le choix de s'emparer de l'opportunité de la création des maisons de l'emploi, dans le cadre du plan de cohésion sociale de 2005, pour « mailler » le territoire.

Chaque pays a donc instruit un dossier de création d'une maison de l'emploi, 10 sur 14 sont conventionnées à ce jour. Le rapprochement entre les missions locales et les maisons de l'emploi est fortement encouragé pour des raisons d'efficacité et de lisibilité. Le but est de créer par pays un lieu qui soit connu de toute la population, et qui lui fournisse un « bouquet » de services, non spécifiques, cloisonnés ou connotés à une catégorie de public, dans un lieu unique et visible. Une des maisons de l'emploi est en outre labellisée « cité des métiers ».

L'autre objectif de ce lieu unique est de fédérer les acteurs qui, même sur un territoire restreint, fonctionnent souvent de manière autonome, cloisonnée, sans lien avec les voisins, notamment quand une structure locale est l'émanation d'une institution nationale « verticale ». Cette synergie est considérée par le conseil régional comme une condition indispensable, quoique insuffisante à elle seule, pour créer des dynamiques locales de développement. Enfin, ce regroupement d'acteurs constitue un interlocuteur privilégié du conseil régional pour mener à bien sa volonté d'articulation entre le niveau régional et le niveau local.

Avoir pour interlocuteurs les partenaires sociaux est un atout important, mais ce n'est pas toujours réalisable sur le terrain. De ce point de vue, le modèle des

comités de bassin d'emploi, dont les premiers remontent à 1982, où les partenaires sociaux sont systématiquement membres de la structure, reste aujourd'hui tout à fait pertinent, et peut-être plus que jamais. Mais peu subsistent à ce jour. Il faut donc s'efforcer, dans la conjoncture et les moyens actuels, de tendre vers ce genre de configuration locale.

JLF. Disposer de la bonne structure ne donne pas pour autant le mode d'emploi et de positionnement.

PG. En effet, fédérer les acteurs sur le terrain est indispensable, mais ce n'est pas suffisant pour mener des actions pertinentes.

D'abord, il convient que les acteurs du territoire fassent plus que se connaître et se parler, même si cela est évidemment fondamental. Il faut ensuite qu'ils soient porteurs d'une dynamique locale, sans laquelle il ne se passerait pas grand-chose. Le passage d'une simple synergie d'acteurs à une véritable mise en mouvement du territoire grâce à cette synergie relève d'une alchimie complexe, difficile à cerner, souvent non dite, qui explique en partie que, d'une pays à l'autre, la dynamique se produise plus ou moins facilement et rapidement et que, dans certains cas, elle apparaisse très problématique.

Ensuite, il est nécessaire que, pour agir, les acteurs locaux partent d'une connaissance précise et fiable du territoire afin de lancer des projets réalistes, donc réalisables. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, connaître son territoire ne va pas de soi : chacun en a une vision partielle, si ce n'est partiale ; certaines caractéristiques locales ne sont pas visibles à l'œil nu et requièrent un appareillage d'investigation et de mesure plus ou moins important. D'où la nécessité, pour ces acteurs, de pouvoirs se saisir des outils adéquats pour identifier l'état de lieux, mais surtout les forces et les faiblesses pour un possible développement, bref, de faire un diagnostic territorial partagé entre les différents protagonistes. Cette démarche est aujourd'hui très généralisée dans toutes les régions.

La question des outils de connaissance et de diagnostic est bien sûr centrale, et les OREF[2] sont sollicités en première instance comme producteurs d'information. Celui de Picardie, récemment transformé en groupement d'intérêt public ayant pris le nom de « Centre d'analyse régional des mutations de l'économie et de l'emploi » (CARMEE), fournit des statistiques sur les filières, les secteurs professionnels, les métiers, au niveau régional et si possible au niveau local. Mais il faut que ces données soient compréhensibles et utilisables par les protagonistes qui, a priori, ne sont ni économistes ni statisticiens. C'est pourquoi le conseil régional commandite à l'OREF des « livrables » qualitatifs, comme récemment la production d'une grille d'analyse et de questionnement des besoins de formation à

2. Observatoires régionaux de l'emploi et de la formation.

l'usage des maisons de l'emploi. Car une fois le constat économique établi, le passage à la dimension formation ne va pas nécessairement de soi.

Enfin, il importe que le dialogue s'installe de manière claire et permanente entre les maisons de l'emploi et le conseil régional. C'est pour cela qu'ont été créés huit postes de référents territoriaux chargés d'opérer le lien avec les maisons de l'emploi. Le rôle de ces référents est de représenter le conseil régional sur le territoire *via* les acteurs de la maison de l'emploi, mais aussi de réfléchir avec les acteurs de territoire sur les questions de formation et de développement, et de recueillir les informations, les demandes et les attentes du terrain vers le conseil régional pour l'élaboration de ses politiques. Le référent territorial est une sorte d'interface gérant des flux d'information à la fois descendants et ascendants.

JLF. Ce ne doit pas être une position facile !

PG. Effectivement, outre une charge de travail importante et une grande disponibilité, ces référents, quoique nommés par le conseil régional, sont des représentants à la fois de la région et des territoires, dans un équilibre difficile à obtenir et à maintenir dans la durée. Dans le feu de l'action, les référents peuvent parfois courir le risque de se faire absorber par le territoire, par ses dynamiques, par ses enjeux, ce qui est compréhensible mais peut nuire à la nécessaire neutralité de leur action. Un autre problème se pose : la continuité du travail dans la durée. Ces fonctions sont usantes, et on ne peut envisager de les exercer très longtemps. Leurs titulaires peuvent légitimement désirer faire autre chose et évoluer progressivement au sein des structures du conseil régional. Or l'efficacité et la pertinence de cette fonction supposent du temps pour que la confiance se fixe, que les pratiques se rodent et, surtout, que la capitalisation des informations et du savoir accumulé sur les territoires puisse ne pas se perdre et être redistribuée, ce qui nécessite une présence et une implication dans une durée relativement longue.

Ensuite, il y a le travail avec les interlocuteurs locaux. Le référent ne peut matériellement avoir de relations effectives de travail avec tous les acteurs du social, de l'économie, de la formation. Il est donc souvent obligé de se limiter aux acteurs représentatifs du territoire. Bien évidemment, cette notion de représentativité (au sens légal et/ou sociologique) ne va pas de soi ; encore faut-il que les interlocuteurs concernés existent : comment travailler avec une branche professionnelle qui n'a pas de représentant officiel sur le bassin ?

A l'inverse, et de manière pouvant parfois donner lieu à suspicion, avoir un interlocuteur « à double casquette » (élu local et syndicaliste ou représentant d'une branche, par exemple) peut présenter des vertus. Le dialogue est plus facile, et surtout, une personne ayant un double mandat opère de fait, dans son raisonnement et son positionnement, des décloisonnements et des synergies de vision qui seraient plus difficiles à faire émerger avec deux interlocuteurs séparés. A nos

yeux, ces systèmes de représentation multiples sont plutôt des facilitateurs de dynamiques locales.

Enfin, il faut rappeler que les positions d'acteurs locaux représentant de grandes organisations, régionales ou nationales, sont souvent beaucoup moins rigides et moins verticales que les positions officielles de leurs structures respectives. Car les acteurs territoriaux, publics ou privés, savent qu'une politique n'est efficiente que si elle tient compte des caractéristiques économiques et sociales des populations et des territoires sur lesquels elle s'applique. Cela exige des modulations, un ajustement, une flexibilité, qui peuvent paraître hérétiques à des puristes, mais qui permettent l'action. C'est entre ces injonctions officielles/officieuses que le référent doit pouvoir se situer et composer.

JLF. Pour agir sur le territoire, prendre en compte ses besoins et relayer la politique du conseil régional, encore faut-il des méthodes !

FL. A cet égard, il convient de ne pas oublier que le conseil régional, du fait des compétences officielles dont il a hérité par les lois de décentralisation, a notamment en charge le développement économique et la formation professionnelle (incluant la filière de l'apprentissage). Or, pour une région, la question de l'économie est centrale : sans maintien, développement et mutation de l'économie, un espace régional entre dans la spirale du déclin, avec toutes les conséquences sociales qui en découlent (chômage, émigration vers d'autres régions, vieillissement de la population, etc.). Un des moyens d'influer sur l'économie est d'agir sur le niveau, la nature et l'adaptabilité des compétences individuelles et collectives des populations jeunes et adultes par rapport à l'évolution du contenu du travail réclamé dans les entreprises. La formation professionnelle est le moyen privilégié de ce maintien en compétences. Cela ne signifie pas qu'elle est inféodée à la politique économique, elle est avant tout un outil, même si cet outil a des aspects stratégiques.

Il faut également rappeler que la finalité du conseil régional, même s'il pilote d'importants dispositifs relativement formatés, n'est pas de faire de la formation pour elle-même, dans le seul but d'exercer sa compétence, mais consiste à mettre en place des formations adaptées aux besoins des populations et des entreprises. Or comment identifier ces besoins ailleurs que dans les territoires sur lesquels les compétences professionnelles doivent s'exercer, compte tenu de l'hétérogénéité économique dont nous avons parlé ? Chaque bassin a son profil de compétences, qui n'est pas celui des autres, même si le phénomène de compétences communes ou transverses doit aussi être pris en compte.

Pour en revenir à la question de la méthode, les démarches territoriales de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences doivent être développées, même si ce sont des pratiques déjà anciennes, qui avaient été mises à l'épreuve

dans les bassins de reconversion industrielle dès le milieu des années 1980. L'intérêt de ces démarches est d'être interentreprises, donc de ne pas tomber sous le coup de la suspicion ou des résistances qui peuvent apparaître dans les modes de travail en intra, qui eux non plus ne sont pas nouveaux. Ces démarches anticipatrices permettent, sur un bassin d'emploi, d'avoir une idée précise des changements à opérer dans les profils de compétence des salariés en fonction des emplois qui risquent de se créer, de se modifier ou de disparaître sur l'ensemble du tissu productif. La gpec, fonctionnant sur des mesures d'écart, doit permettre de favoriser les transitions interentreprises anticipées, codécidées, et non pas subies. Tout cela est à présent connu. C'est néanmoins une démarche relativement lourde, et qui exige une certaine neutralité. C'est pourquoi nous avons choisi de la confier en sous-traitance à des cabinets de consultants. Sur le bassin d'emploi d'Amiens, 80 % des entreprises ont pu être interrogées et regroupées en cinq catégories par rapport à leurs caractéristiques d'emploi et leurs hypothèses de développement. De la même manière, différents profils de compétences des salariés ont pu être identifiés, avec des hypothèses sur leur plus ou moins grande facilité d'évolution, ce qui nous permet d'envisager des stratégies de facilitation de ces évolutions, notamment par la mise en place de formations spécialement adaptées.

JLF. La GPEC territoriale serait donc l'outil régional par excellence ?

PG. C'est un outil pertinent, mais il ne résout pas tous les problèmes ! Il n'est pas créateur d'emploi, il permet seulement d'anticiper, donc de faciliter, les changements dans le domaine des compétences. Il pose d'ailleurs des questions non résolues à ce jour. Faut-il par exemple développer cette démarche sur tous les territoires, tous les bassins de la région, quelles que soient leurs caractéristiques économiques, dont on a vu qu'elles sont très différentes d'un bassin à l'autre ? Si oui, comment articuler les résultats des différents bassins ? Par ailleurs, les résultats de cette démarche se périment rapidement, ce qui suppose, pour disposer de données fiables, de les renouveler à intervalle régulier. Ces deux constats cumulés montrent l'ampleur de la tâche en termes de méthode, mais aussi de coût.

Enfin, il faut articuler cette démarche avec les outils parfois déjà initiés par d'autres acteurs institutionnels, en premier lieu l'Etat et les branches professionnelles. Articulation technique, mais aussi et peut-être surtout stratégique, fondée sur la coopération et l'échange d'informations. D'une manière générale, la GPEC est pour nous une démarche fondamentalement partenariale, qui ne saurait se plaquer de manière artificielle ou s'imposer aux acteurs de terrain. La dernière interrogation qui nous anime est malheureusement financière : comment systématiser ce genre d'approche en période de gel de la dotation de décentralisation, voire de diminution des crédits disponibles ?

les problématiques locales, et de nombreuses branches ne sont pas physiquement présentes sur un territoire, voire sur la région. Comment envisager un partenariat en l'absence d'interlocuteur ? Comment favoriser le développement économique quand les décideurs de branches sont extérieurs à l'espace régional et se sentent peu concernés par les problématiques de développement local ?

L'entreprise au contraire, quelles que soient sa taile et sa branche d'appartenance, est concernée par le territoire, mais de manière ambivalente. A priori, le territoire en tant que tel n'est pas une préoccupation majeure des entreprises, dont l'objectif est de survivre et de se développer selon leurs finalités et leurs logiques propres. Mais il existe des interactions et des intérêts réciproques : pour vivre, le territoire a besoin des entreprises qui, dans le même temps, peuvent bénéficier d'avantages environnementaux ou matériels, dont les caractéristiques des ressources en main-d'œuvre font partie.

Cette ambivalence est particulièrement manifeste en cas d'implantation d'une entreprise nouvelle. Les raisons qui incitent une entreprise, notamment étrangère, à s'installer sont complexes et multiples ; mûrement réfléchies, elles tiennent sans doute à ce que l'on appelle aujourd'hui « l'attractivité des territoires ». La qualité de la main-d'œuvre présente et sa possible formation dans l'espace d'implantation peuvent jouer un rôle important. Toute entreprise qui s'installe génère des activités dérivées ou induites (en termes de services, d'activités tertiaires, de commerce, etc.) qui peuvent être importantes. Cette dynamique impose de travailler sur une offre de formation coordonnée qui doit être construite sur mesure quand elle n'est pas déjà présente.

JLF. Cette logique d'intervention sur les territoires pose aussi certainement des questions financières.

FL. Il est en effet nécessaire de faire des choix et des arbitrages quant à la répartition des moyens. Une première conception est la « répartition équitable », qui a été le mode d'intervention classique des politiques de l'Etat et de la DATAR. Elle consiste à distribuer les moyens proportionnellement au poids économique et social de chaque territoire. Si ce mode possède des vertus, il présente aussi l'inconvénient de figer la situation des territoires les uns par rapport aux autres. C'est pourquoi nous préférons un mode de péréquation et de « discrimination positive », qui permet de maintenir la dynamique de développement là où elle semble menacée, ou de la relancer et de la rénover là où elle apparaît en déclin.

Le conseil régional s'attache à encourager, et donc à financer, les prises d'initiatives, l'action, l'innovation, la création d'activités nouvelles, au niveau des acteurs économiques comme à celui des acteurs de l'emploi et de la formation. D'une manière générale, et cela nous renvoie à notre constat de départ,

l'option choisie est de miser sur la spécificité et sur les ressources positives de chaque territoire. Ces ressources, différentes et plus ou moins valorisées selon les bassins, existent toujours ; elles constituent le socle du développement potentiel. Les solutions « venues d'en haut » – c'est-à-dire du niveau régional, voire national – ne sont opérantes et efficaces que si elles s'appuient sur les ressources locales et si elles contribuent à les stimuler. C'est pourquoi nous partons des dynamiques positives ou négatives de bassin pour élaborer le schéma régional d'aménagement durable du territoire, et pas l'inverse.

JLF. A partir de cette notion de ressource ou de potentiel local, peut-on parler de « compétence territoriale » ?

PG. Il est difficile de répondre directement à cette question. La notion de compétence n'étant pas toujours stabilisée au niveau d'un individu ou d'une entreprise, elle l'est encore moins au niveau d'un territoire qui, par définition, regroupe dans un espace restreint toutes les activités humaines de ses membres.

En outre, la compétence d'un territoire n'est pas la somme des compétences disponibles par entreprise et par salarié. Ce pourrait en être le produit, mais ce n'est même pas certain. Si la notion de compétence territoriale existe, elle doit tenir compte de multiples paramètres qui s'interpénètrent dans une alchimie non mesurable à ce jour, ou au moins à partir de ce que l'on appelle aujourd'hui la pensée complexe et les systèmes complexes. Il faut en effet intégrer, dans cette approche de la compétence, toutes les formes de compétences interentreprises, de compétences transverses et transférables, non attachées à une situation de travail particulière, de maintien et de transformation des compétences sur les métiers traditionnels et spécifiques, des compétences liées à tous les métiers et statuts atypiques très répandus en milieu rural (dont la pluriactivité), etc.

Selon nous, deux approches relèvent de la compétence : l'aptitude à la mobilité intra ou interterritoriale (mobilité qui peut elle-même revêtir plusieurs formes), et ce que l'on appelle classiquement une certaine culture du travail, un certain rapport au travail, qui renvoient très souvent à l'histoire et à la culture du territoire dans son ensemble, et contribuent à le caractériser. On s'éloigne peut-être de la définition normée de la compétence en situation de travail, mais de nombreuses entreprises qui envisagent de s'installer tiennent compte de cette dimension. Ce domaine est encore peu exploré, y compris par les chercheurs. Des démarches non pas d'analyse du travail mais bien d'anthropologie du travail seraient sans doute à promouvoir sur les territoires.

JLF. Cela interroge également l'offre de formation.

PG. Dans l'optique développée par le conseil régional de construire une offre de formation spécifiquement adaptée à chaque territoire, ce travail en amont nous semble être pertinent et productif à terme. En tout cas, notre volonté est que l'offre de formation à destination des territoires se construise sur les territoires eux-mêmes, en mobilisant et en fédérant les acteurs. Nous souhaitons que chaque maison de l'emploi devienne ce lieu de concertation et de construction. ◆

Formation...

L'ambition bas-normande d'une qualification pour tous

Le SPRFP se mobilise pour l'insertion et la qualification des demandeurs d'emploi

A la veille de la mise en œuvre de l'acte 3 de la décentralisation et dans un contexte économique et social dégradé, le Service Public Régional de la Formation Professionnelle (SPRFP) de Basse-Normandie propose une nouvelle stratégie pour faire évoluer la politique régionale de formation professionnelle continue sur la période 2013/2015.

La qualification professionnelle reste une valeur sûre pour accéder à un emploi ou s'y maintenir. Voté en 2009, le SPRFP est un maillon essentiel de cet accès à la qualification. Toute personne doit pouvoir bénéficier d'une formation et des services associés qui seront favorables à une reconversion et une insertion durable dans la vie active. Quel bilan et quelle évolutions nécessaires du SPRFP au regard d'une situation économique difficile ?

Quelles sont les avancées du SPRFP sur la période 2010-2012 ?

Le SPRFP a mis en oeuvre la refonte des dispositifs de formation sur les champs de l'orientation et de la qualification et créé les dispositifs Esp'OIR/ELANs et programme QUALIF. Destinés à un large public, ces dispositifs visent la qualification, l'intégration sociale et professionnelle des apprenants et le retour à l'emploi.

Environ 17 000 stagiaires par an. Un budget moyen en fonctionnement de 65 millions d'euros. Le flux des stagiaires en 2011 par dispositif :
· 3 989 dans l'orientation
· 7 286 dans la remise à niveau et l'actualisation des compétences
· 5 747 dans le qualifiant

Parallèlement, le numéro vert de la formation professionnelle a vu le jour pour répondre aux questions des demandeurs d'emploi et des salariés bas-normands et une nouvelle stratégie de communication institutionnelle autour du « VOUS » a été mise en œuvre. D'autres mesures telles que l'accompagnement VAE assuré par les Points Relais Conseils et le développement du CV du futur, portefeuille numérique de compétences constituent un armement supplémentaire pour faciliter l'orientation.

La Région a créé également un réseau de professionnels, les ambassadeurs métier-formation, souhaitant partager leur expérience avec des personnes à la recherche d'une orientation professionnelle. Elle a aussi internalisé la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

En direction des territoires, des partenaires et des prestataires, le SPRFP a développé le dispositif d'animation territoriale avec les CLEF devenus CLEFE en 2013 ainsi que le conventionnement pluriannuel pour les programmes de formation.
Plusieurs outils ont vu le jour tels que le nouveau Plan de professionnalisation des acteurs de la formation avec l'ERREFOM, la démarche éco-citoyenneté en formation puis l'accompagnement des démarches de développement durable dans les organismes de formation et la création du centre de ressources multimodale « Communotic ».

Différentes évaluations et enquêtes portant sur les dispositifs de formation professionnelle continue de la Région réalisées en 2011 et 2012 incitent aujourd'hui à agir sur deux axes :

- l'accompagnement des demandeurs d'emploi les moins diplômés et les plus éloignés des dispositifs de formation en proposant des méthodes pédagogiques innovantes et en expérimentant des parcours intégrés de l'orientation vers la qualification
- les freins à la formation liés aux problèmes de mobilité, d'hébergement, de restauration, de garde d'enfant...

Quelques sigles :
CLEFE : Comité Local Emploi Formation Economie
CPRDFP : Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles
ELAN's : Espace Local d'Activités Novatrices
Esp'OIR : Espace d'Orientation et d'Intégration Régional

Les périmètres d'action du SPRFP bas-normand

• l'orientation et l'insertion professionnelle des personnes en recherche d'emploi
• la formation générale et la formation de base des personnes en recherche d'emploi
• les formations permettant aux personnes en recherche d'emploi d'accéder à une qualification professionnelle
• l'accompagnement pour accéder à la VAE

Pour la Région, il est nécessaire de jouer un rôle d'ensemblier du partenariat régional pour répondre aux enjeux du CPRDFP 2011/2014 : élever le niveau de formation des jeunes, qualifier les demandeurs d'emploi, sécuriser les parcours.

Aujourd'hui, quelles évolutions ?

En 2012 un comité d'orientation présidé par Yanic SOUBIEN a été mis en place. Composé, d'une part, de partenaires (DIRECCTE, Pôle Emploi, AGEFIPH, réseau des missions locales et CESER), d'élus régionaux et de services de la Région, il poursuit une stratégie ciblée sur la mise en synergie de la formation, de l'économie et des territoires.

Trois orientations fortes :

‣ Un nouveau programme QUALIF pluriannuel en janvier 2014 avec des obligations de service public renforcées. C'est le fruit d'un travail réalisé avec les branches professionnelles et les partenaires de l'emploi et de la formation dans le cadre de l'animation territoriale. En tant que prestataires de la Région, les organismes des formations devront s'engager sur la qualité de l'information diffusée sur l'offre de formation, et la qualité de la réponse pédagogique au service de l'ensemble des publics, et notamment de ceux les plus en difficulté.
Il sera introduit un principe de continuité, avec des périodes d'interruption de parcours de formation du fait de l'organisme qui ne pourront excéder 15 jours calendaires consécutifs par période de 6 mois, afin de garantir aux stagiaires une rémunération pendant la totalité de leur formation.
Les prestataires de formation devront accueillir dans un délai « raisonnable », les bénéficiaires ayant construit leur parcours de formation pré qualifiant et qualifiant de niveau V dans un Esp'OIR et par ailleurs identifiés comme public prioritaire.

‣ Une expérimentation en matière de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue.
Les règles usuelles prises en application du Code du travail aboutissent à ne pas autoriser, pour les stagiaires de la formation professionnelle continue, le cumul entre la rémunération assurée par la Région et un revenu provenant d'une activité salariée.
Il sera proposé à l'Assemblée plénière d'amender le Règlement régional de rémunération, en autorisant, à titre expérimental, le cumul intégral (sans compensation) entre revenu d'activité à temps partiel et rémunération perçue au titre de la Partie 6 du Code du travail.

L'objectif principal est de mieux sécuriser le parcours des stagiaires, sur l'aspect financier, afin de réduire la part des sorties anticipées de formation, qui s'élevait, en 2011, à 11,8% des stagiaires, tous programmes confondus.
Cette autorisation sera dans un premier temps circonscrite à différents dispositifs de formation, voire à certaines filières de formation, afin de mesurer ses impacts réels.

‣ Une expérimentation relative à des parcours renforcés et sécurisés vers la qualification de demandeurs d''emploi les plus éloignés de la formation professionnelle continue ainsi que des jeunes sortis sans qualification du système scolaire.

La logique de l'expérimentation repose sur 6 axes étayés par les témoignages des prescripteurs et des conseillers en formation pour faire évoluer positivement le SPRFP :
1. Adapter l'offre de formation aux réalités des publics les plus en difficulté au regard de leurs capacités d'insertion
2. Faciliter le déroulement du parcours et améliorer le suivi des stagiaires : délai d'attente, accompagnement individualisé, coordination des différents acteurs
3. Favoriser les conditions de la formation : mobilité, hébergement, rémunération …
4. Améliorer l'information et la communication : usagers, entreprises, collectivités locales …
5. Améliorer l'orientation, la validation du projet et la préparation à l'entrée en formation
6. Diversifier l'organisation pédagogique de la formation : individualisation, contenu, rythme, modules capitalisables …

Sur cette base, il est proposé de retenir trois territoires expérimentaux à l'échelle des CLEFE avec des organismes de formation volontaires des dispositifs Esp'OIR et ELANs (un territoire par département : Caen-la-Mer, Coutances et Alençon) pour une mise en oeuvre de septembre 2013 à avril 2014.

Portée par l'Association des Régions de France (ARF), la démarche SPRFP entend :

• donner de la lisibilité à l'action des Régions en matière de formation professionnelle continue notamment depuis la loi de Décentralisation de 2004 : rôle de pilote pour la formation des demandeurs d'emploi jeunes et adultes
• réinterroger les principes des obligations de service public des Régions : public cible, contenus pédagogiques, sécurisation des parcours …
• proposer de nouvelles relations contractuelles avec les organismes de formation : mandatement, Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) …

Source : rapport du Président Région Basse-Normandie Réunion du 5 avril 2013

le Quotidien de la formation
www.actualite-de-la-formation.fr
Centre Inffo

Franche-Comté : 100 places de formation au service public régional de la formation (SPRF) réservées aux jeunes en situation de décrochage

Pour offrir une nouvelle chance aux jeunes Francs-Comtois en situation de décrochage scolaire, la Région a imaginé le dispositif « 100 décrocheurs ». Ainsi, 100 places leur sont réservées au sein du service public régional de la formation (SPRF), afin de leur proposer une formation alternative.

Cette décision a été prise en décembre 2012 par la Région. Les jeunes concernés par ce dispositif doivent avoir plus de 16 ans, être scolarisés et identifiés comme étant en situation de décrochage scolaire par leurs établissements de rattachement.

Ce dispositif à titre expérimental s'inscrit dans le cadre des missions du SPRF, service unique destiné à organiser le retour à l'emploi, acquérir une qualification ou compléter ses acquis ou engager une reconversion professionnelle. Créé en 2012 et opérationnel depuis le 1er juillet 2012, le SPRF est destiné à des personnes âgées de 16 à 62 ans. Il a pour objectif d'aider les publics les moins qualifiés à se former. « L'usager apprenant est placé au cœur d'un dispositif qui vise à individualiser et à sécuriser les parcours de formation grâce à un accompagnement renforcé », est-il indiqué dans les mesures prioritaires du SPRF.

Sylvie Laroche, vice-présidente chargée de la Formation tout au long de la vie et des lycées au Conseil régional de Franche-Comté souligne que cette opération sera menée en articulation « avec le service public de l'éducation ». Elle complétera les autres expérimentations menées sur la Région, écoles de la Deuxième chance et formations en écoles de production car environ 3 000 jeunes sortent chaque année du système éducatif sans diplôme. « Nous tentons d'apporter des réponses différentes à ces jeunes en décrochage. L'évaluation du dispositif en politique publique sera faite en permanence. Le suivi sera très précis pour réguler ce dispositif expérimental. Dans un an, nous en ferons un bilan complet ».

Le 15 avril 2013, par Claire Padych

FRANCE-GUYANE
www.franceguyane.fr

Formation professionnelle : du pain sur la planche

A. S.-M. | France-Guyane | 01.10.2012

En février dernier, la Région votait une délibération fondant le service public régional de la formation (SPRF). Avant sa mise en oeuvre, elle a confié une étude sur la formation professionnelle à un cabinet spécialisé.

Un diagnostic peu flatteur. L'étude réalisée par le cabinet Calia conseil commence par dresser un diagnostic de la situation actuelle de la formation professionnelle en Guyane. Et le résultat est plutôt accablant. Outre les difficultés inhérentes à la Guyane (faible taux de réussite au bac, hétérogénéité du public, spécificité du territoire, nombre réduit d'opérateurs...), l'étude pointe du doigt des carences dues à de mauvais choix stratégiques. L'offre de formation est décrite comme inadaptée aux besoins du territoire. 79% des formations concernent par exemple le secteur tertiaire alors qu'il ne représente que 58% des intentions d'embauche. À cela s'ajoutent un manque d'offre de formation dans l'intérieur, des formateurs parfois en limite de compétence et un manque de coordination entre les différents organismes. Le Conseil régional, qui a la compétence de la formation professionnelle et de l'apprentissage, se retrouve surtout financeur, par l'intermédiaire des subventions, mais pas assez décideur. Si le nombre de formés est en hausse (600 en 2006, 1 400 en 2010), on note un taux d'échec important avec 30% d'abandon et seulement 15% d'embauche à la sortie.

Enjeux et préconisations. Selon le cabinet Calia, fonder un SPRF permet de proposer une offre de formation structurée autour de la notion de parcours individuel. Les stagiaires peuvent ainsi être suivis individuellement dans des parcours adaptés. L'opérateur public a notamment plus d'emprise sur les publics les plus difficiles. Le mode de gestion souple permet aussi de confier des mandats aux opérateurs pour « les territoires aux caractéristiques particulières » , notamment l'intérieur où les différents acteurs doivent pouvoir travailler ensemble. Mais d'abord, une mise à niveau du système de formation semble incontournable avec, entre autres, un programme de formation des formateurs, une labellisation qualité des organismes et la mutualisation des ressources. Une réorganisation des services de la Région chargés de la formation et de l'apprentissage semble aussi indispensable, ainsi qu'un effort financier et technique pour soutenir les structures de l'intérieur.

Les scénarii possibles. L'étude présente deux principaux scénarii possibles de l'évolution de l'offre de formation. Le premier propose de remplacer les subventions par des marchés publics, ce qui permet à la Région de décider elle-même des formations à mettre en place avant de trouver l'opérateur compétent. Cette proposition s'accompagne de la création d'un opérateur régional pour prendre en charge les parcours des publics les plus en difficulté. Un second scénario propose d'adapter la « formule » en fonction du territoire. Les opérateurs auraient alors des objectifs à remplir en fonction des zones. Les stagiaires disposeraient d'un référent permanent durant tout leur parcours. Là encore, un opérateur régional serait créé pour les publics les plus en difficulté sur l'île de Cayenne et pour compléter les offres de formations sur le reste du territoire. Ce second scénario pourrait aussi s'accompagner d'une réforme de la mission locale. La Région doit désormais décider du scénario à mettre en place pour une mise en oeuvre du SPRF d'ici la fin de l'année. Son lancement effectif devrait se faire en septembre 2013.

Evaluation du Service Public Régional de Formation professionnelle : rapport intermédiaire

Responsable de l'évaluation : Olivier Bouba-Olga
Membres de l'équipe d'évaluation : Céline Allo, Emilie Bourdu, Etienne Fouqueray
Laboratoire CRIEF, Université de Poitiers
Décembre 2010

Synthèse

Cette note présente la synthèse des premiers éléments d'évaluation du Service Public Régional de Formation Professionnelle (SPRF).

1. Le suivi des personnes sans qualification professionnelle intégrant le SPRF

Les premiers résultats sur le suivi des stagiaires sont tirés de traitements statistiques de la base SPRF créée à partir des fichiers « listes stagiaires ». Cette base compte 2 879 individus entrés en formation entre août 2009 et fin septembre 2010. En analysant les données de cette base et en les comparant à notre base marché (formations jugées « équivalentes »), on observe que le public visé par le dispositif est atteint : 81.74% des stagiaires ont un niveau inférieur ou égal au niveau V, dont **29.36% n'ont aucune qualification (niveau VI)**, ils ne sont que 17.63% de niveau VI dans la base marché. Le critère « sans qualification » est d'ailleurs le premier critère d'entrée dans le SPRF (51.89%), suivi du critère de la qualification obsolète (31.47%). On observe que le motif du critère d'entrée est mal renseigné, puisque pour 14.94% des stagiaires cette information n'est pas fournie.

[Plus généralement, de nombreuses cellules sont mal renseignées ; le premier traitement de la base SPRF montre la nécessité d'alerter les organismes de formation sur un remplissage rigoureux des listes stagiaires afin d'aboutir à une base de données la plus complète possible et à des résultats plus fiables. Par ailleurs, il est apparu le besoin de verrouiller davantage certaines colonnes afin de limiter la rentrée d'informations trop disparates par les organismes de formation (notamment pour les motifs d'abandons).]

Le public SPRF est jeune. **Les moins de 25 ans représentent 43.94% des stagiaires** tandis que les plus de 50 ans ne représentent que 3.99% des stagiaires. Le dernier contrat occupé avant l'entrée en formation est précaire (CDD, intérim) pour 77.24% des stagiaires. On observe également que 11.12% des stagiaires n'ont jamais travaillé, ce qui s'explique par la forte proportion de jeunes dans le dispositif (90% des personnes n'ayant jamais travaillé ont moins de 25 ans.)

Au-delà du profil des stagiaires, un premier niveau d'analyse de la base permet d'apporter des éléments concrets sur les sorties du dispositif. Un an après son lancement, **1 732 stagiaires sont sortis (60.16%)**. Quatre motifs sont identifiés (pour 8.95% des stagiaires sortis nous n'avons pas l'information):

- **Les sorties pour fin de formation (56.29%)** : parmi les stagiaires étant allés au bout de leurs parcours 69.54% ont validé totalement leur formation. Pour 12.31%, il s'agit d'une validation partielle alors que 7.28% n'ont rien validé du tout. Ces deux derniers types de sorties

interrogent. Théoriquement, le SPRF laisse la possibilité aux stagiaires, d'accéder à la qualification dans un délai maximum de deux ans. Pourquoi alors ces stagiaires n'ont-ils pas poursuivi leur parcours jusqu'à ce que ce délai soit écoulé ? Le SPRF tel qu'il est conçu actuellement est-il en capacité de répondre à cet objectif ?

- **Les sorties pour abandon (29.68%) :** les abandons sont nombreux et interviennent majoritairement en début de parcours, près de 50% abandonnent au cours du premier mois de formation. Pour de nombreux stagiaires, le motif d'abandon n'est pas connu (sans motif ou mal renseigné) interrogeant alors le rôle de l'organisme de formation dans la gestion des abandons : quelle modalité mettre en place pour les limiter ? Auraient-ils pu être évités par un travail plus approfondi du projet de formation par le prescripteur ? etc.

- **Les sorties pour exclusions (4.21%) :** la majorité des exclusions sont liées à l'absentéisme des stagiaires (63,01%). Pour 26,03%, le motif de l'exclusion n'est pas connu.

- **Les sorties pour suspensions (0.87%) :** Les suspensions de parcours sont très certainement minorées, principalement du fait que le fichier liste stagiaire ne permet pas aux organismes de formation de les inscrire. Le prochain fichier les identifiera plus précisément.

Le premier travail réalisé sur la base sera complété par des analyses plus approfondies. Toutefois, une question importante émerge de ces premiers traitements statistiques : au vu de la faible proportion de stagiaires sortant du dispositif avec une validation totale, peut-on considérer que le SPRF est en capacité de conduire les publics vers la qualification ? Quelles sont les raisons de ce faible taux de réussite ? Est-ce dû aux caractéristiques du public visé ? Est-ce un problème lié aux pratiques des acteurs du dispositif (prescripteurs, organismes de formation)?

2. Le suivi des organismes de formation mandatés

La Région Poitou-Charentes a fait le choix de qualifier le SPRF de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG). Cette notion de service public s'inscrit au niveau européen dans le cadre de la directive européenne « services ». La formation professionnelle peut être qualifiée de SIEG car c'est une activité économique et qu'il existe un intérêt général, une utilité sociale autour des problématiques de formation. La qualification en SIEG du Service Public Régional de Formation professionnelle permet à la Région Poitou-Charentes « de fixer les conditions de mise en œuvre des prestations qu'elle achète » (Seiler et Soldini, 2008) aux organismes de formation mandatés. Cette situation assure à la Région une position forte de décision et de contrôle dans l'exercice du SPRF et par réciprocité des contraintes nouvelles pour les prestataires du SPRF que sont les organismes de formation. Ces derniers doivent adapter leurs pratiques à la norme fixée par le SIEG, ils n'ont plus la liberté de mettre en œuvre leurs prestations comme ils le souhaitent comme cela était le cas auparavant. Un enjeu fort réside donc dans la manière dont les organismes de formation mettent en œuvre ces nouvelles obligations. Pour interroger cette mise en œuvre du SPRF, nous avons mené une vaste enquête auprès des organismes de formation grâce à différents outils (cf. tableau 1). A travers cette synthèse nous en présentons les premiers résultats. Tout d'abord, nous montrons que les organismes de formation sont globalement dans un processus de changement malgré les difficultés qu'ils ont rencontré. Puis nous expliquons que, malgré leur diversité, les partenariats entre

organismes de formation sont des moteurs essentiels du dispositif. Nous poursuivons cette synthèse par un état des lieux des relations entre les principaux acteurs du SPRF. Enfin, nous apportons des premiers éléments d'information sur la manière dont les organismes de formation organisent les parcours de formation.

Une adaptation au changement complexe mais bien engagée

Le SPRF s'est traduit par une réorganisation des ressources humaines au sein des organismes de formation. Le poids de son déploiement a été très fortement ressenti par l'ensemble des opérateurs qui ont tous connu une augmentation de leur charge de travail, notamment pour les aspects périphériques à la formation. Cette augmentation de la charge de travail s'est accompagnée d'un sentiment de complexité à l'égard du dispositif. Tout ceci indique que le SPRF a chamboulé les habitudes de travail des opérateurs et qu'il s'est donc accompagné d'un changement dans la manière d'agir des organismes de formation. Le fait qu'un processus de changement se soit engagé traduit la volonté de la part des organismes de formation de s'adapter aux exigences du SPRF. D'ailleurs les entretiens que nous avons menés auprès des opérateurs ont mis en évidence un sentiment d'investissements personnel et collectif élevés qui anime la majorité des personnes intervenant sur le dispositif.
A côté de cette dynamique de changement qui a vu le jour au sein des organismes de formation, la relative complexité de mise en œuvre du SPRF ressentie par les opérateurs a mis en lumière la nécessité pour ces derniers de travailler main dans la main afin d'assurer aux stagiaires une haute qualité de service. Dans bien des cas, cette coordination existe mais elle reste tout de même à consolider, notamment par une amélioration de la circulation des informations relatives au dispositif (accompagnement, pédagogie) au sein des organismes de formation. Enfin, il faudra tout de même s'assurer que la complexité ressentie de mise en œuvre du dispositif se réduise progressivement pour qu'elle ne vienne pas étouffer l'élan collectif qui semble accompagner le développement du dispositif. En effet, les plutôt bonnes compréhension et la bonne opinion du dispositif que partagent l'ensemble des acteurs doit se traduire, au fur et à mesure que celui-ci évolue, par une mise en œuvre simplifiée, en particulier sur les aspects comptables et administratifs.

Le partenariat entre organismes de formation : un moteur à entretenir

La qualité et l'efficacité des relations partenariales entre les organismes de formations sont primordiales pour que le dispositif puisse fonctionner correctement. En effet, la moitié des conventions de mandatements associent plusieurs organismes de formation. L'enquête que nous avons menée auprès d'un échantillon de 14 organismes de formation a montré que les partenariats contractuels entre les organismes de formation se sont vus renforcés grâce au SPRF. Les différentes formes qu'ils prennent et leurs combinaisons nécessitent une coordination élevée entre les acteurs, notamment pour les partenariats de rôles[1] et de ressources[2]. L'enquête auprès des opérateurs a montré que cette coordination était ressentie positivement au sein des organismes de formation, bien que quelques cas particuliers aient laissé entrevoir des failles à ce sujet. Outre les différentes

[1] Un partenariat de rôle consiste en une répartition, entre les partenaires, des différentes missions à effectuer dans le cadre du SPRF.

[2] Un partenariat de ressources consiste pour un organisme à s'allier avec un ou plusieurs partenaires dans le but de bénéficier de ressources matérielles qu'ils ne possèdent pas.

formes de partenariats contractuels, le SPRF s'est accompagné de la mise en place de groupes de co-développement qui s'appuie sur la libre participation d'opérateurs appartenant à différents organismes de formation. Ces groupes de travail permettent de cimenter le dispositif car ils rapprochent les acteurs et leurs donnent l'opportunité de partager leurs expériences et leurs pratiques. La poursuite de ces groupes de travail vers plus d'opérationnalité (construction d'outils, etc.) et leur ouverture à d'autres opérateurs doit être une solution envisagée pour favoriser la co-construction du dispositif. Dans l'attente de juger de l'efficience des partenariats, il semble que ce mode organisationnel, dans la diversité qu'il représente, soit favorable au bon fonctionnement du dispositif car il permet d'optimiser la qualité du service proposé (mutualisation des compétences, échanges de pratiques). Toutefois, dans un souci d'amélioration continue et dans l'intérêt des stagiaires, il apparaît nécessaire de stimuler, encore plus, les comportements « coordinateurs » entre les organismes partenaires pour que la prestation commune qu'ils offrent soit de qualité.

Des relations entre acteurs indispensables mais pas encore optimales

L'enquête réalisée auprès des organismes de formation révèle qu'il existe des dysfonctionnements non négligeables dans la réalisation des prescriptions puisqu'une partie d'entre elles n'aboutissent pas à une entrée en formation. Ces problèmes de prescription sont, en partie, imputables aux prescripteurs qui, selon les organismes de formation, commettent des erreurs dans l'orientation des demandeurs d'emploi. Pour corriger ces erreurs, il faudrait que de réels partenariats locaux s'instaurent entre les prescripteurs et les organismes de formation[3] et que les prescripteurs approfondissent le conseil professionnel aux personnes. Bien que les pratiques des prescripteurs doivent évoluer, il ne faut pas négliger le fait que beaucoup d'entre eux travaillent, depuis longtemps déjà, conjointement avec les organismes de formation. Les comités départementaux mis en place par la Région Poitou-Charentes contribuent également à mettre en relation les prescripteurs et les organismes de formation. Pour autant, les opérateurs attendent de la Région Poitou-Charentes qu'elle intervienne encore plus qu'elle ne le fait pour faciliter la coordination entre les prescripteurs et eux. D'une manière générale, les opérateurs sont plutôt satisfaits de l'aide de la Région dans la mise en œuvre du SPRF. L'ensemble des outils de pilotage déployés sont considérés comme plutôt utiles par les opérateurs même s'ils reconnaissent porter un intérêt plus grand aux comités départementaux qu'aux séminaires régionaux. Leur besoin de résoudre des problèmes concrets explique ce positionnement. Le sentiment positif des opérateurs à l'égard de l'aide apportée par la Région ne doit pas occulter les points de blocages qui accompagnent la relation entre les organismes de formation et la Région. En effet, la plupart des opérateurs ont manifesté leurs inquiétudes par rapport aux modalités de versement de la compensation financière. Un enjeu fort réside dans la résolution de ce problème financier pour que le dispositif puisse fonctionner correctement et que l'ensemble des acteurs s'y investissent. Afin de mieux identifier l'origine des points de blocages que nous venons d'évoquer, nous réalisons actuellement une analyse approfondie du système d'acteurs et des interrelations qui le caractérisent. Il apparaît que les différents points de blocages du SPRF prennent leur source dans des considérations organisationnelles, institutionnelles et managériales.

[3] A ce sujet, le Système d'Information sur les Places développé par l'ARFtlv (en fonctionnement depuis juin 2010 soit juste après cette enquête) et visant à faciliter la circulation d'informations entre les organismes de formation et les prescripteurs sur les places disponibles et les formations proposées semble être un outil de médiation essentiel pour faciliter le partenariat entre acteurs et réduire ainsi les problèmes de prescription.

Des pratiques qui ne répondent pas totalement aux exigences posées par le SIEG

Les parcours de formation proposés par les organismes de formation ne répondent pas encore dans leur globalité aux objectifs du SPRF. En effet, même si les pratiques d'individualisation sont très répandues et que l'accompagnement des stagiaires s'est accru, les entrées et les sorties de formation sont quand à elle très saisonnières du fait de contraintes organisationnelles (en interne), légales (directives des certificateurs) et institutionnelles (cycle de vie du dispositif et dépendance vis-à-vis des prescripteurs) qui pèsent sur les organismes de formation. En outre, les diagnostics se caractérisent toujours par le recours au papier et au crayon ce qui peut bloquer certains stagiaires ayant connu des difficultés scolaires importantes. Malgré cette situation contrastée des pratiques des organismes de formation, il semble que celles-ci contribuent à faciliter l'accès à un premier niveau de qualification pour les demandeurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail. C'est en tout cas l'opinion de 32 opérateurs[4] sur 50 qui estiment que le SPRF est plus efficace que le système antérieur pour la qualification des demandeurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail et ce grâce à l'individualisation et à l'accompagnement des stagiaires. Les premiers résultats sur le suivi des stagiaires viennent questionner ce positionnement des opérateurs puisque seulement 40 % des stagiaires ayant terminé leur formation ont obtenu une validation totale.

[4] Les comptables et les administratifs n'étaient pas concernés par cette question. Seulement 8 personnes interrogées estiment que le SPRF n'est pas plus efficace pour la qualification des demandeurs d'emploi éloignés du marché du travail que le système antérieur des marchés, 9 ne se sont pas prononcés et 1 n'a pas répondu à la question.

Le recours au mandatement avec octroi de droits spéciaux dans le cadre du PFE
Lyon : Conseil régional Rhône-Alpes, s.d. 3.p.

LE RECOURS AU MANDATEMENT AVEC OCTROI DE DROITS SPECIAUX DANS LE CADRE DU PFE

RAPPEL DES TEXTES

Droit de l'Union Européenne

Art 14 TFUE :
Reconnaissance de la place occupée par les SIEG parmi les valeurs communes de l'UE
Implication pour l'Union et les Etats membres d'assurer le fonctionnement de ces services dans « des conditions économiques et financières qui leur permettent d'accomplir leur mission ». **Le parlement et le conseil doivent à ce titre statuer par voie de règlement sur les principes et conditions de mise en œuvre des SIEG, sans préjudice de la compétence qu'ont les Etats Membres.**

Protocole SIEG (annexe TUE et TFUE)
Etablissement de principes communs de « qualité, de sécurité…, l'égalité de traitement et la promotion de l'accès universel et des droits des utilisateurs »

Art. 36 Charte des droits fondamentaux
Reconnaissance de la valeur juridique du « droit à l'accès aux services publics »

Art 106 TFUE (ex. 86.2)
« Les entreprises chargées de la gestion de SIEG (…) sont soumises aux règles des traités, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie»

Jurisprudence Altmarck (juille 2003) qui précise à quelles conditions une compensation de service public attribuée à un opérateur économique est autorisée

1) existence d'un mandat assorti d'OSP ;
2) Paramètre de calcul établis préalablement, transparents et objectifs ;
3) Absence de surcompensation ;
4) choix de l'entreprise effectuée dans le cadre d'un marché public ou sur la base du critère « d'entreprise bien gérée »

Le Paquet Monti Kroes (*Décision du 28 novembre 2005 concernant l'application disposition art 86.2 aux aides d'Etat sous forme de compensation de service public + encadrement communautaire des aides d'état sous forme de compensation de service public + directive relative à la transparence financière entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises »*) qui précise que les compensations de service public sont des aides d'état présumées compatibles si les 3 premiers critères Altmarck sont respectés

Droit français

Circulaire DGCL 4 juillet 2008

Circulaire CPO-SIEG 18 janvier 2010

11/10/2013

ATOUTS DE LA PROCEDURE DE MANDATEMENT
DANS LE CADRE GENERAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Adaptation de la procédure aux spécificités du secteur de la formation professionnelle

- **Durée de la contractualisation non limitative**
  - Dans le cadre des marchés à bons de commande[1] utilisés ce jour la durée du marché est limitée à 4 ans. Or des durées plus longues sont, pour le secteur de la formation professionnelle, pertinentes en ce qu'elles permettent de favoriser les investissements matériels des organismes de formation et d'inciter à une politique de ressources humaines responsable (plan de formation, contrats de travail en CDI)

- **Engagement pluriannuel de la Région sans incidences budgétaires**
  - Les marchés actuels sont annuels et reconductibles. Les marchés pluriannuels requièrent en effet des AE sur l'ensemble de la durée du marché. Le mandatement permet un engagement pluriannuel de la Région sans nécessairement gager les fonds.

- **Sélection sur la base de la candidature[2] et de l'offre <u>en simultanée</u>**
  - Dans le cadre des marchés publics art 30 deux possibilités sont proposées soit appel d'offre ouvert (*ouverture des candidatures, si acceptation ouverture des éléments relatifs à l'offre, mais instruction uniquement sur l'offre*) soit appel d'offre restreint (*1ère sélection sur la candidature, 2nde sélection sur l'offre*). Dans les deux cas il n'est pas possible pour le pouvoir adjudicateur de mettre au regard les éléments relatifs à la candidature et les éléments relatifs à l'offre. Sur le champ de la formation professionnelle l'analyse simultané de ces éléments revêt un intérêt particulier en ce que la qualité de l'offre et la qualité de la candidature sont souvent déconnectées.

- **Contractualisation sur des méthodes/moyens (obligations de service public = déclinaisons des principes d'égalité d'accès, de continuité et d'adaptabilité) et non sur un principe de prestation/prix**
  - Le marché public permet de contractualiser sur la délivrance d'une prestation de service en contrepartie d'une rémunération sous la forme d'un prix. Le mandatement avec octroi de droits spéciaux privilégie une contractualisation sur les moyens- modalités au travers des obligations de service public. Dans le champ de la formation les méthodes utilisées sont tout aussi importantes que la nature de la prestation et ce d'autant plus que le bénéficiaire de la prestation est un public fragilisé.

- **Sécurisation financière des organismes de formation**
  - Dans le cadre des marchés publics actuels la contractualisation se fait sur la base d'un coût horaire moyen par individu. Ce système implique deux risques financiers pour les organismes de formation :
    - D'une part les abandons en cours de formation réduisent le volume horaire global et entraînent par voie de conséquence une baisse de la rémunération des organismes de formation alors que leurs charges restent identiques
    - D'autre part lorsque les organismes proposent plusieurs parcours au sein d'un même lot il est nécessaire pour eux d'afficher un coût moyen pour l'ensemble des parcours, or les prix des différents parcours peuvent varier. Il existe donc une prise de risque de la part des OF considérant qu'ils ne maîtrisent pas en amont les parcours qui leur seront prescrits.
    - Le mandatement permet de palier cette difficulté en couvrant les charges réelles affectées aux différents parcours (coûts nets) dans la limitation des plafonds prévus dans la grille financière.

- **Financement de la qualité de l'offre**
  - Dans le cadre du marché l'instruction se fait sur la base de la valeur technique de l'offre et de la valeur prix. Même dans le cas d'une faible pondération du critère prix, ce

[1] La Région utilise la forme des marchés à bons de commande sans mini sans maxi (dans le cadre de l'article 30 CMP) afin de pouvoir répondre aux variations de volumes qui ne peuvent être anticipées
[2] Les éléments de candidature recouvrent les capacités techniques, professionnelles et financières

système implique le nivellement des prestations par le bas et la difficulté à retenir des prestations à prix élevé mais dont la qualité technique, le caractère innovant seraient remarquables. En matière de formation l'innovation est donc rendue difficile par le système des marchés. En ce sens le mandatement fondé sur une contractualisation d'obligations de service public autorise une plus grande diversité dans l'offre sélectionnée, les coûts nets étant potentiellement variables d'un organisme à un autre et faisant l'objet d'un accord avec la collectivité.

ATOUTS DE LA PROCEDURE DE MANDATEMENT
DANS LE CADRE SPECIFIQUE DU PROJET FORMATION EMPLOI

- **La maîtrise des coûts dans le SAS**
  - Le Projet Formation Emploi propose un sas de validation du projet de formation à l'ensemble des stagiaires. Ce sas correspond à une durée de 35 heures par individu, il est proposé à l'ensemble des stagiaires accepté à l'issue de la commission des entrées. Cependant le financement du sas selon un principe de nombre d'heures par bénéficiaire est peu pertinent (modèle que le marché impliquerait). En effet le nombre de bénéficiaire dans le sas peut fortement varier (minimum de 25, pas de maxi) tout comme le nombre d'heures par individu. Ainsi un financement des coûts réels et non des coûts horaires/individu permet à la région de limiter les dérives de surbooking du sas et au prestataire de réduire les risques financiers.

- **La mise en place d'accompagnement pédagogique et social fortement personnalisé**
  - La logique financière attachée au mandatement facilite la mise en œuvre de l'accompagnement social et pédagogique. En effet tels que conçus dans le PFE, ces deux prestations connexes à la formation doivent pouvoir varier fortement d'un individu à un autre *(accompagnement social : 3 rendez-vous obligatoires dans un maximum par individu de 25 rendez-vous sur la durée du parcours ; accompagnement pédagogique 6 rendez-vous obligatoires et possibilité de solliciter le référent une fois par quinzaine*), le financement à l'heure/individu encore une fois ne permet pas à l'organisme d'investir dans les moyens humains nécessaires compte tenu du risque de non mobilisation des heures rendez-vous. L'organisme de formation n'est ici pas maître du volume horaire qui lui sera demandé. En ce sens le mandatement permet d'assurer lors de la candidature que l'organisme de formation a organisé ses moyens humains et matériels de sorte à pouvoir répondre a maxima aux besoins d'accompagnement des stagiaires.

- **Le transfert des stagiaires**
  - Le Projet Formation Emploi propose un système de « transfert des stagiaires ». A l'issue de la précertification le stagiaire peut être, le cas échéant, re-routé vers un autre opérateur du PFE. Cette disposition doit permettre à un autre organisme opérateur du PFE de recevoir le stagiaire sans que ce transfert n'implique de transfert de charges entre les organismes de formation. Le mandatement avec octroi de droits spéciaux, fondé sur la prise en charge des coûts nets de l'organisme de formation, permet d'absorber sans « surcoût » l'accueil d'un stagiaire supplémentaire (coût marginal du stagiaire supplémentaire proche de zéro. Le coût réel pour l'organisme de formation étant celui du coût de la « session de formation » supplémentaire)

- **La coopération, ingénierie partagée avec les organismes de formation**
  - Egalement le souhait de la région de conduire une réflexion entre les différents organismes de formation retenus pour le PFE sur l'ingénierie. Dans le cadre d'un marché, les modalités de coopération entre organismes de formation se limitent à la logique de « groupement », elles ne peuvent aller jusqu'à la coopération entre différents groupements (à vérifier)

REPÈRES BIBLIOGRAPHIQUES

Cadrage

Cadre communautaire et Services d'Intérêt Économique Général (SIEG) p. 51

Les Services Publics Régionaux de Formation (SPRF) : cadrage p. 52

Le Service Public Régional de Formation : illustrations régionales p. 54

- Basse-Normandie p. 54
- Bourgogne p. 54
- Champagne-Ardenne p. 55
- Franche-Comté p. 55
- Guyane p. 55
- Île-de-France p. 55
- Limousin p. 56
- Midi-Pyrénées p. 56
- Nord-Pas-de-Calais p. 56
- Pays de la Loire p. 56
- Picardie p. 57
- Poitou-Charentes p. 57
- Provence-Alpes-Côte d'Azur p. 58
- Rhône-Alpes p. 58

Cadrage

Cadre communautaire et Services d'Intérêt Économique Général (SIEG)

Directives «marchés publics» et «concessions» : un pas de plus vers l'adoption
APASP. Association Pour l'Achat du Service Public
Localtis.info, 16 septembre 2013
http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/LOCActu/ArticleActualite&jid=1250265910235&cid=1250265895042

Guide relatif à l'application aux services d'intérêt économique général, et en particulier aux services sociaux d'intérêt général, des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État, de «marchés publics» et de «marché intérieur»
Luxembourg : Commission européenne, 2013, 115 p.
http://www.courrierdesmaires.fr/wp-content/uploads/2013/09/guide-sieg-ue-aides-d-etat-marches-publics.pdf

Guide relatif à la gestion des services d'intérêt économique général
Secrétariat général des affaires européennes
Paris : Premier ministre, 2013, 43 p.
http://www.sgae.gouv.fr/webdav/site/sgae/shared/03_Autorites_FR_et_UE/Autres-positions/Guide_SIEG.pdf

Paquet Almunia : les clés de lecture de la CPCA : les conséquences des nouvelles règles européennes relatives au financement des services d'intérêt économique général (SIEG) sur le financement des associations
Marie Lamy
Paris : Conférence permanente des coordinations associatives, octobre 2012, 8 p.
http://cpca.asso.fr/wp-content/uploads/2012/10/Cles_lecture_Almunia_.pdf

«Paquet almunia»: la nouvelle donne européenne
Colas Amblard
Jurisassociation, n° 254, 1er mars 2012, pp. 35-38

Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public (2011)
Journal officiel de l'Union européenne, 11 janvier 2012
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2012:008:0015:0022:FR:PDF

Aides d'Etat : le nouveau paquet Almunia adopté par la Commission européenne
Agathe Vovard
La gazette des communes, 23 décembre 2011
http://www.lagazettedescommunes.com/91984/aides-detat-le-nouveau-paquet-almunia-adopte-par-la-commission-europeenne/

Proposition de résolution en application de l'article 73 quater du Règlement, sur le régime des aides d'Etat aux services d'intérêt économique général (SIEG)
Marie-Noëlle Lienemann
Rapport du Sénat, n° 159, 6 décembre 2011
http://www.senat.fr/rap/l11-159/l11-1590.html

Proposition de Résolution européenne présentée au nom de la Commission des affaires européennes sur le régime des aides d'État aux services d'intérêt économique général (SIEG)
Bernard Piras
Proposition de résolution n° 105 (2011-2012) déposée au Sénat le 16 novembre 2011, 15 p.
http://www.senat.fr/leg/ppr11-105.html

Rapport sur la réforme des règles de l'UE en matière d'aides d'État applicables aux services d'intérêt économique général
Parlement européen - Commission des affaires économiques et monétaires
Peter Simon (rapporteur)
Strasbourg : Parlement européen, 24 octobre 2011, 20 p.
http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A7-2011-0371+0+DOC+XML+V0//FR

Les Services Publics Régionaux de Formation (SPRF) : cadrage

L'achat public de formation : un régime de passation des marchés publics simplifié ou la prospection de nouveaux montages contractuels
In : Contrats et Marchés publics
Laura Preud'homme
Les revues JurisClasseur, n° 10, Octobre 2013, pp. 7-15
http://servicelnf2.lexisnexis.fr/unerevues/pdf/une/cmp1310.pdf

État des lieux des délibérations de création des SPRF au 20 septembre 2013
http://www.regions-et-formation.fr/etat-des-lieux,6052.html

Que sont des marchés publics et des Délégations de services publics ?
Viepublique.fr, 19 août 2013
http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/institutions/administration/action/voies-moyens-action/que-sont-marches-publics-delegations-service-public.html

Evaluation partenariale de la politique de formation professionnelle des demandeurs d'emploi (Modernisation de l'action publique)
Paulo Gemelgo, Anousheh Karvar, Bruno Vincent
Paris : IGAS. Inspection générale des affaires sociales, août 2013, 360 p.
http://www.ladocumentationfrancaise.fr/docfra/rapport_telechargement/var/storage/rapports-publics/134000631/0000.pdf

La contractualisation régions /organismes de formation : un choix politique plus que juridique
Marseille : Fédération nationale des unions régionales des organismes de formations, s.d., 24 p.
http://portail-formation-ouest.fr/documents/pdf/urof-contribution-au-debat-sur-le-formation-professionnelle/

La formation accessible à tous à tous les moments de la vie
L'enseignement technique, 1er trimestre 2013, pp. 6-8
http://afdet.org/2009/ebusiness/pdf/237_art.pdf

Jean-Paul Denanot, responsable de la commission « formation » de l'ARF : « Désormais, les régions devraient établir la carte des formations initiales »
Marion Esquerré
Le courrier des maires et des élus locaux, 1er février 2013
http://www.courrierdesmaires.fr/8625/jean-paul-denanot-responsable-de-la-commission-formation-de-larf-desormais-les-regions-devraient-etablir-la-carte-des-formations-initiales/

Le service public de formation continue et les questions qu'il soulève
Paris : AFDET. Association pour le développement de l'enseignement technique, février 2013, 13 p.
http://afdet.org/2009/fichiers/20130208-auditiongroupeexpertformationcontinue.pdf

Acte III de la décentralisation : « Un article du projet de loi instaure la création d'un SIEG de formation professionnelle » (Thierry Repentin)
Aurélie Gerlach
Le Quotidien de la formation, 14 février 2013
http://www.actualite-de-la-formation.fr/?Acte-III-de-la-decentralisation-Un

Le mandatement et la formation professionnelle
Denis Enjolras, Conseil régional Rhône-Alpes
AJ Collectivités Territoriales, 2012, p. 543
http://www.dalloz.fr/documentation/lien?famille=revues&dochype=AJCT/CHRON/2012/0153

Marché de formation : attention à ne pas créer des « usines à gaz » préviennent les Urof
Michel Tendil
Localtis.info, 12 juin 2013
http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/LOCActu/ArticleActualite&cid=1250265333781

La FFP souhaite une décentralisation progressive de la formation professionnelle
Emilie Zapalski
Localtis.info, 12 juin 2013
http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/LOCActu/ArticleActualite&cid=1250264807005

Les Régions veulent sortir de la logique d'achat de formation
Philippe Grandin
L'inffo formation, n° 831, 1er – 15 avril 2013, pp, 24-27
http://www.actualite-de-la-formation.fr/?Les-Regions-veulent-sortir-de-la

Mise en place des Services publics régionaux de Formation par les régions au regard du contexte national et communautaire – Défi Métiers – Séminaire du 28 novembre 2012
Carine Seiler
Paris : Sémaphores, novembre 2012, 39 p.
https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CC8QFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww.carif-idf.org%2Fjcms%2Fdb_58826%2Fintervention-carine-sellier-semaphores&ei=kY0xUoKoOYSEhQfQuYCwDA&usg=AFQjCNH-9CGt_eFiRIxok8qAz_Y_0RqgtA&sig2=2rjlpHGnmKbutyuJ87LS7Q&bvm=bv.52109249,d.ZGU

Les commandes de formation entre marchés publics, subventions et services publics
In : Evaluation du pilotage de la formation professionnelle par les conseils régionaux
Bernard Krynen, Hervé Leost, Monique Mousseau, David Soubrie
Paris : IGAS. Inspection générale des affaires sociales, 2012, pp. 41-44
http://www.ressources-de-la-formation.fr/Evaluation-du-pilotage-de-la.html.

Service public régional de formation (SPRF)
Centre Inffo, 15 mars 2012
http://www.regions-et-formation.fr/de-quoi-parle-t-on,6051.html

Les Services Publics Régionaux de Formation
CNPFT. Centre National de la Fonction Publique Territoriale, décembre 2012
http://www.wikiterritorial.cnfpt.fr/xwiki/wiki/econnaissances/view/Notions-Cles/LesServicesPublicsRegionauxdeFormation

Les régions demandent à Bruxelles de clarifier le régime de la formation professionnelle
Emilie Zapalski
Localtis.info, 27 janvier 2012
http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/LOCActu/ArticleActualite&cid=1250263082247&jid=1250263122134&np=in5194261

Service public régional de formation, quelles pratiques et quels impacts ?
Journées d'information et d'échange de pratiques - Châlons en Champagne - 15 et 16 décembre 2011
Saint-Denis-La Plaine : Centre Inffo, 2011
http://www.regions-et-formation.fr/service-public-regional-de,6064.html

Service public régional de formation, quelles pratiques et quels impacts ?
Stéphane Héroult, Emmanuelle Herpin
Saint-Denis-La Plaine : Centre Inffo, 2011, 65 p.
http://www.ressources-de-la-formation.fr/Service-public-regional-de.html

Vers une «nationalisation régionale» de l'offre de formation ?
Emilie Zapalski
Localtis.info, 8 février 2011
http://www.localtis.info/cs/ContentServer?pagename=Localtis/LOCActu/ArticleActualite&cid=1250261198144

Politiques régionales de formation et prise en compte des territoires
Patrice Granier, Frédéric Leprêtre
Education permanente, n° 185, décembre 2010, pp. 51-61
http://www.education-permanente.fr/public/articles/articles.php?id_revue=1703&id_article=2013#resume2013

Quelle place pour la délégation de service public en matière de formation professionnelle
Gilles le Chatelier
Contrats publics, n° 102, septembre 2010, pp.50-53

Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales sur la proposition de loi relative à la protection des missions d'intérêt général imparties aux services sociaux et à la transposition de la directive services
Jean-Patrick Gille
Paris : Assemblée Nationale, 13 janvier 2010, 86 p. (Rapport de l'Assemblée nationale, n° 2218)
http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rapports/r2218.pdf

Le régime des marchés de formation
La gazette des communes, 5 octobre 2009, pp. 54-59
http://www.seban-associes.avocat.fr/fichiers/pub_marchesdeformation.pdf

Du service social d'intérêt général au service public régional de formation : quels choix pour les Régions ?
Journées d'information et d'échange de pratiques - Amiens - 2 et 3 juin 2009
Saint-Denis-La Plaine : Centre Inffo, 2009
http://www.regions-et-formation.fr/du-service-social-d-interet,6072.html

Service Public Régional de Formation : illustrations régionales

Basse-Normandie

L'ambition bas-normande d'une qualification pour tous : le SPRF se mobilise pour l'insertion et la qualification des demandeurs
Point virgule, n° 47, juin 2013, pp. 14-15
http://www.errefom.fr/sites/default/files/errefom_p_vir_r_files/PV47-FORMATION.pdf

SPRFP, retour sur le comité d'orientation du 24 juin 2013
http://la-formation-en-continu.errefom.fr/actualites/1949

Service public régional de formation permanente comite d'orientation : de l'expérimentation SIEG 2013/2014 - Lundi 24 juin 2013
Caen : Région Basse-Normandie, 2013, 45 p.
http://la-formation-en-continu.errefom.fr/sites/default/files/lfc_sites_actualites_files/Diaporama%20CO%20SPRFP%2024%20juin%202013.pdf

Région Basse-Normandie Séminaire Service Public Régional de Formation Permanente (SPRFP) Bilan et perspectives
Caen : Université de Caen Basse-Normandie, Jeudi 4 octobre 2012
http://la-formation-en-continu.errefom.fr/sites/default/files/lfc_sites_actualites_files/130527%20VA%20S%C3%A9minaire%20SPRFP%204%20octobre%202012.pdf

Bourgogne

Le Service Public Régional de Formation de la Région Bourgogne
Jean-Michel Carsuzaa
Paris : CNPFT, décembre 2012
http://www.wikiterritorial.cnfpt.fr/xwiki/wiki/econnaissances/view/Pages-Associees/LeServicePublicRegionaldeFormationdelaRegionBourgogne

Le SPRF en Région Bourgogne, un système global prenant en compte les particularités des publics les plus éloignés de l'emploi
Dominique Pandal, Conseil régional de Bourgogne
Dijon : Conseil régional Bourgogne, 2011, 33 p.
http://www.regions-et-formation.fr/IMG/pdf/atelier_Sprf_Bourgogne_pdf_lien_6_.pdf

Champagne-Ardenne

La construction d'un « réseau public régional de formation professionnelle »
Jean-Michel Carsuzaa
Paris : CNPFT, décembre 2012
http://www.wikiterritorial.cnfpt.fr/xwiki/wiki/econnaissances/view/Pages-Associees/Laconstructiondunreseaupublicregionaldeformationprofessionnelle

Réseau public régional de formation professionnelle
S.I.E.G. formation professionnelle : les formations à recrutement régional avec obligations de service public mandatement groupé et calcul de la compensation - Vendredi 7 septembre 2012
Châlons-en-Champagne : Conseil régional Champagne-Ardenne, septembre 2012, 5 p.
http://rtes.fr/IMG/pdf/CR_Champagne_Ardenne.pdf

Franche-Comté

Franche-Comté : 100 places de formation au service public régional de la formation (SPRF) réservées aux jeunes en situation de décrochage
Claire Padych
Le Quotidien de la formation, 15 avril 2013
http://www.actualite-de-la-formation.fr/?Franche-Comte-100-places-de

La Franche-Comté se dote d'un service public de la formation
Monique Clémens
Les Echos, n° 21220, 5 Juillet 2012, p. 5
http://www.lesechos.fr/05/07/2012/LesEchos/21220-025-ECH_la-franche-comte-se-dote-d-un-service-public-de-la-formation.htm

Service public régional de la formation tout au long de la vie
Besançon : Conseil régional Franche-Comté, 17 mai 2011, 19 p.
http://www.franche-comte.fr/fileadmin/DKlik/diaporama_reunion_17_mai_20111.pdf
Réunion du 17 mai 2011 – Questions / Réponses
http://www.franche-comte.fr/fileadmin/Grand_projet_SPRF/Questions-reponses_suite_17_mai.pdf

Guyane

Thierry Repentin en visite en Région
Cayenne : Conseil régional Guyane, janvier 2013
http://www.cr-guyane.fr/actualites/thierry-repentin-en-visite-en-region

Service régional public de la formation professionnelle : état des lieux du système de formation guyanais
Cayenne : Conseil régional Guyane, janvier 2013, 16 p.
http://www.authorstream.com/player.swf?fb=0&nb=1&ap=0&c=#dfdfdf&pl=as&p=1646978_634944389978623750

Formation professionnelle : du pain sur la planche
France-Guyane, 1er octobre 2012
http://www.franceguyane.fr/regions/guyane/formation-professionnelle-du-pain-sur-la-planche-139877.php

Île-de-France

Contribution des organismes de formation du 93 à l'évolution et l'amélioration de la commande de formation
UROF. Union Régionale des Organismes de Formation Ile-de-France, 10 p.
http://test4.urof-idf.net/wordpress_4/?tag=sprf

Renforcement du service public de formation et d'insertion professionnelles par la mise en place ou l'adaptation des mesures : - d'accompagnement de projets professionnels, et d'aides individuelles pour acquérir ou valider des qualifications et des compétences - de soutien au développement des moyens pédagogiques des organismes de formations et à leur capacité d'intervention territoriale et d'innovation.
Paris : Conseil régional Ile-de-France, février 2012, 50 p.
http://www.iledefrance.fr/sites/default/files/mariane/RAPCR17-12RAP.pdf

Limousin

Jugement du tribunal administratif de Limoges en date du 22 octobre 2010
http://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/publications/lettre-daj/2010/lettre79/TALimoges.pdf

Le Limousin recourt à une procédure de mandatement pour son SPRF
Agathe Descamps
Le Quotidien de la formation, 16 février 2010
http://www.centre-inffo.fr/uhfp/webographie2012/pdf/qdf40.pdf

Le Limousin crée un service public de la formation professionnelle
Jean-Pierre Gourvest
La Gazette des communes, n° 1978, 20 avril 2009, p. 36

Midi-Pyrénées

Un service public de la formation pour 2013
Midi-Pyrénées Info, n° 45, février 2012
http://www.midipyrenees.fr/Un-service-public-de-la-formation-en-2013

Évolutions SPRF 20 - 23 avril 2012
Toulouse : Conseil régional Midi-Pyrénées, avril 2012, 46 p.
http://www.midipyrenees.fr/IMG/ppt/EVOLUTIONS_SPRF_20_23_AVRIL_2012-2.ppt

Réunion des acteurs formation 22 23 mars 2012
Toulouse : Conseil régional Midi-Pyrénées, mars 2012, 34 p.
http://www.midipyrenees.fr/IMG/ppt/REUNION_DES_ACTEURS_FORMATION_22_23_MARS_2012_2_-2.ppt

Nord-Pas-de-Calais

Les assises du service public régional de formation professionnelle et de l'éducation permanente
Lille : Conseil régional Nord-Pas-de-Calais, 2013
http://www.nordpasdecalais.fr/jcms/c_33954/les-assises-de-la-formation

Présentation des assises et intervention de Pierre de Saintignon, vice-président en charge du développement économique, des nouvelles technologies et de la formation permanente.
Lille : Conseil régional Nord-Pas-de-Calais, septembre 2013, 20 p.
http://www.nordpasdecalais.fr/upload/docs/application/pdf/2013-09/support_assises_du_11_septembre_2013.pdf

Les assises du SPR formation professionnelle et éducation permanente (synthèse)
Pierre de Saintignon, Hafida Elbaz, Carine Seiler
Lille : Conseil régional Nord-Pas-de-Calais, septembre 2012, 31 p.
http://www.nordpasdecalais.fr/upload/docs/application/pdf/2012-09/les_assises_18_septembre_2012_2012-09-19_15-25-35_898.pdf

Pays de la Loire

Fiche 4.1.13 : Construction du service public régional de formation professionnelle continue
In :
Axe 4 : Parier sur les potentiels des femmes et des hommes
Objectif 4.1 : Offrir un outil de formation performant et solidaire
Nantes : Conseil régional Pays de la Loire, octobre 2009
http://www.agenda21.paysdelaloire.fr/Construction-du-service-public-regional-de-formation-professionnelle-continue.html

Le Service public régional de la formation professionnelle continue : les outils d'un parcours réussi
Nantes : Conseil régional Pays de la Loire, 2009
http://www.formation.paysdelaloire.fr/formation/2009/decembre/detail-article/n/le-service-public-regional-de-la-formation-professionnelle-continue-les-outils-d8217un-parcour/

Picardie

Le service public régional de formation
Dernière mise à jour le 12 juin 2013
http://formation.picardie.fr/fr/dossiers/sprf.html

Le service public régional de formation : réunion régionale des organismes mandataires le 5 avril 2013 (diaporama)
Amiens : Conseil régional Picardie, 2013, 25 p.
http://formation.picardie.fr/uploads/media/Reunion_SIEG_5_avril_2013_02.pps

Règlement de participation à la procédure de recensement et de sélection des organismes de formation professionnelle en vue de la réalisation du service public régional de formation lié aux métiers de l'éolien
Amiens : Conseil régional Picardie, 2013, 5 p.
http://formation.picardie.fr/uploads/media/2._Reglement_SIEG_Eolien.doc.

Convention annuelle portant mandatement dans le cadre de la mise en œuvre du service public régional de formation professionnelle des métiers de l'éolien
Amiens : Conseil régional Picardie, 2013, 7 p.
http://formation.picardie.fr/uploads/media/4._Projet_Convention_annuelle_SIEG_Eolien.doc

Le Service Public Régional de Formation de la Région Picardie
Jean-Michel Carsuzaa
Paris : CNPFT, décembre 2012
http://www.wikiterritorial.cnfpt.fr/xwiki/wiki/econnaissances/view/Pages-Associees/LeServicePublicRegionaldeFormationdelaRegionPicardie

Mise en place d'un Service d'Intérêt Economique Général pour la formation en Picardie
Amiens : Conseil régional Picardie, 2010, 23 p.
https://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=6&cad=rja&ved=0CEsQFjAF&url=http%3A%2F%2Fwww.carif-idf.org%2Fjcms%2Fdb_58827%2Fintervention-region-picardie&ei=hoYwUuKbI-2v7AbmvoHIAQ&usg=AFQjCNGZuIM9yuneiL4fZW2R67uAVo1fZw&sig2=MAWSdQZDUz2dY44mQ5TAAw&bvm=bv.51773540,d.ZGU

Poitou-Charentes

Le service public régional de la formation (SPRF) - Dossier thématique en ligne
ARFTLV. Agence Régionale de Formation Tout au long de la Vie
La Rochelle : ARFTLV, 2013 http://www.arftlv.org/Dossier_Thematique/143/Service_public_regional_formation_professionnelle_SPRF.aspx

Evaluation du Service Public Régional de Formation professionnelle : rapport final
Olivier Bouba-Olga , Emilie Bourdu , Céline Allo , Etienne Fouqueray , Bastien Bernela
Poitiers : CRIEF, Université de Poitiers, juin 2013, 40 p.
http://hal.archives-ouvertes.fr/docs/00/83/87/02/PDF/Rapport_Final.pdf

Convention – cadre de mandatement relative a la mise en œuvre du service public régional de formation professionnelle par le service d'intérêt économique général (SIEG)
Poitiers : Conseil régional Poitou-Charentes, s.d., 25 p.
http://www.poitou-charentes.fr/content-alfresco-portlet/document?uuid=05a7e6cc-ec93-11dd-8b23-e36dd7d384ca

Le Service Public Régional de Formation de la Région Poitou-Charentes
Jean-Michel Carsuzaa
Paris : CNPFT, décembre 2012
http://www.wikiterritorial.cnfpt.fr/xwiki/wiki/econnaissances/view/Pages-Associees/LeServicePublicRegionaldeFormationdelaRegionPoitou-Charentes

Le service public régional de formation professionnelle en Poitou-Charentes
ARFTLV. Agence Régionale de Formation Tout au long de la Vie
Repères, n° 73, février 2011, 68 p.
http://www.arftlv.org/TELECHARGEMENT/2263/repere_73_sprfpdfpdf.pdf

Evaluation du Service Public Régional de Formation professionnelle : rapport intermédiaire
Olivier Bouba-Olga, Céline Allo, Etienne Fouqueray
Poitiers : CRIEF, Université de Poitiers, décembre 2010, 101 p.
http://crief.labo.univ-poitiers.fr/IMG/pdf/Evaluation_SRPF_Rapport_intermediaire_decembre_2010.pdf

Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Région PACA plaide pour un guichet unique formation-orientation
Nicolas Deguerry
Le quotidien de la formation, 9 octobre 2013
http://www.actualite-de-la-formation.fr/?La-Region-PACA-plaide-pour-un&source=email

Services publics, collectivités locales, OPCA et formation professionnelle : les enjeux des commandes de formation
Marseille: Région PACA, septembre 2011, 52 p.
http://www.centre-inffo.fr/uhfp/webographie2012/pdf/cprdf_th4.pdf

Rhône-Alpes

Le service public régional de la formation en Rhône-Alpes
Lyon : Conseil régional Rhône-Alpes, 2011, 35 p.
http://www.regions-et-formation.fr/IMG/pdf/2011_12_16_atelier_Sprf_Rhone_Alpes_F_Castay_pdf_lien_5_.pdf

Projet formation-emploi : nouvelle présentation DAJCP (6 avril 2011)
Lyon : Conseil régional Rhône-Alpes, 2011, s.p.

Le recours au mandatement avec octroi de droits spéciaux dans le cadre du PFE
Lyon : Conseil régional Rhône-Alpes, s.d. 3.p.

Le PFE diversifie les modes opératoires de la commande publique
Gilles Leluc
Lettre d'information, n° 29, octobre 2011
http://blog.univ-provence.fr/blog/coordination-rgionale-paca/autres-rgions/2011/10/08/le-pfe-diversifie-les-modes-operatoires-de-la-commande-publique

Projet formation emploi dans le cadre du service régional de la formation : rencontre du 4 juillet 2011
Lyon : Conseil régional Rhône-Alpes, juillet 2011, pp. 35-38
http://www.centre-inffo.fr/uhfp/webographie2012/pdf/PFE.pdf

Le service public régional de la formation
Lyon : Conseil régional Rhône-Alpes, juin 2011, 3 p.
http://www.centre-inffo.fr/uhfp/webographie2012/pdf/sprf-par-ra-juin2011.pdf